

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Traité instituant la Communauté européenne</p> <p>Art. 299 § 2. — Cf. infra, art. 24 du projet de loi.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le développement des activités économiques et de l'emploi dans les départements d'outre-mer constitue une priorité pour la Nation.</p> <p>Cette priorité est mise en œuvre par la présente loi qui vise à promouvoir le développement durable de ces départements, à compenser leurs retards d'équipements, à assurer l'égalité sociale et l'accès de tous à l'éducation, la formation et la culture. Elle implique l'accroissement des responsabilités locales et le renforcement de la décentralisation.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le développement des activités économiques, de l'aménagement du territoire et de l'emploi ...</p> <p>... Nation, compte tenu de leur situation économique et sociale structurelle reconnue notamment par l'article 299, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne.</p> <p>Cette ...</p> <p>... départements, à valoriser leurs atouts régionaux, à compenser leurs retards d'équipements,...</p> <p>... décentralisation ainsi que de la coopération régionale.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Du soutien au développement de l'emploi</p> <p>Article 2</p> <p>Au chapitre II du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 752-3, un</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Du soutien au développement de l'emploi</p> <p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Du soutien au développement de l'emploi</p> <p>Article 2</p> <p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 751-1.</i> — Les dispositions du présent titre s'appliquent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'ensemble des bénéficiaires de la législation générale de sécurité sociale, y compris les membres des professions agricoles.</p>	<p>article L. 752-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 752-3-1.</i> — Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les entreprises sont exonérées du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale, dans les conditions suivantes :</p>	<p>« <i>Art. L. 752-3-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« I. — L'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales dans la limite d'un montant égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 30 %.</p>	<p>« I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« II. — Cette exonération est applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés par :</p>	<p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 131-2.</i> — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux professions industrielles et commerciales, aux professions agricoles qui utilisent les services des salariés définis à l'article 1144 (1° au 7°, 9° et 10°) du code rural, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux employés de maison, aux concierges et gardiens d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, aux travailleurs à domicile, aux assistantes maternelles, au personnel des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des sociétés mutualistes, des organismes de sécurité sociale qui n'ont pas le caractère d'établissements publics et des associations ou de tout</p>	<p>« 1° Les entreprises, employeurs et organismes mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, occupant dix salariés au plus, dénombrés selon les dispositions de l'article L. 421-2 du code du travail. Lorsque au cours d'une année, l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice de l'exonération reste acquis, dans la limite de dix salariés, pendant une période et selon une dégressivité qui seront précisées par décret. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis au cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés.</p>	<p>« 1° Les ...</p> <p>... travail.</p> <p>Lorsque pendant une année civile l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu, dans la limite de dix salariés, pendant un an ; puis son montant est affecté d'un coefficient de 80% la deuxième année, 60% la troisième, 40% la quatrième et 20% la cinquième. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis au cas où l'effectif d'une</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organisme de droit privé quels que soient leur forme et leur objet.</p>		<p>entreprise passe au-dessous de onze salariés.</p>	
<p>Elles s'appliquent aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre.</p>			
<p>Elles s'appliquent également aux ateliers protégés et aux centres de distribution du travail à domicile.</p>			
<p><i>Art. L. 421-2. —</i> Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.</p>			
<p>Les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés sous contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.</p>			
<p>Toutefois, les salariés sous contrat à durée déterminée, sous contrat de travail temporaire ou mis à</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.</p>			
<p>Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, comptent pour un effectif calculé en divisant la somme totale des horaires inscrits dans les contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-4-2.</p>			
<p>Art. L. 131-2. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>« Dans le cas d'entreprises comptant plusieurs établissements dans le même, la condition d'effectif s'apprécie en prenant en compte l'effectif total employé par l'ensemble des établissements de l'entreprise dans le département.</p> <p>« 2° Les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de la pêche, de la conchyliculture, de l'aquaculture et de l'agriculture, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail.</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... établissements, la condition...</p> <p>... département ;</p> <p>« 2° Les ...</p> <p>... audiovisuelle, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de la pêche, ...</p> <p>... travail.</p>	
	<p>« Ces dispositions sont également applicables au secteur du bâtiment et des travaux publics, l'exonération étant égale au tiers du taux de l'exonération</p>	<p>« Ces ...</p> <p>... égale à 50% du taux de l'exonération prévue</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>prévue au I.</p> <p>« III. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 241-13-1 et L. 711-13-1, les entreprises mentionnées au II qui concluent un accord de réduction du temps de travail selon les dispositions de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail bénéficient en outre d'un allègement de la charge des cotisations dues par elles au titre de la législation de sécurité sociale dont le montant par salarié est fixé par décret. Le montant total de cet allègement, cumulé avec les exonérations prévues au I ci-dessus, ne peut excéder le total des cotisations patronales de sécurité sociale dues par l'entreprise ou l'établissement.</p>	<p>au I.</p> <p>« III. — Par ...</p> <p>... l'établissement. Les entreprises bénéficient d'un droit d'option entre le présent dispositif et ceux prévus aux articles 21 et 23 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée, dans l'hypothèse où ceux-ci seraient globalement plus favorables.</p>	
<p><i>Art. L. 241-13-1. —</i></p>			
<p>I. — Les entreprises remplissant les conditions fixées à l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail bénéficient d'un allègement des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés.</p>			
<p>II. — Peuvent bénéficier de cet allègement les entreprises soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail ainsi que, d'une part, les entreprises d'armement maritime et, d'autre part, les entreprises de transport public urbain de voyageurs ou exploitant des chemins de fer secondaires d'intérêt général ou des voies ferrées d'intérêt local, que ces entreprises soient constituées sous forme de sociétés ou organismes de droit privé, de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics industriels et commerciaux.</p>			
<p>Toutefois, ne peuvent bénéficier de cet allègement, eu égard au caractère de monopole de leurs activités principales ou au caractère prépondérant des concours de l'Etat dans leurs produits d'exploitation, certains</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organismes publics dépendant de l'Etat dont la liste est fixée par décret. Pour ces organismes, les modalités d'accompagnement de l'application de la durée légale du travail seront déterminées dans le cadre des procédures régissant leurs relations avec l'Etat.</p>			
<p>Peuvent également bénéficier de l'allègement les groupements d'employeurs prévus à l'article L. 127-1 du code du travail.</p>			
<p>III. — Les entreprises appartenant aux catégories mentionnées au II ci-dessus bénéficient de l'allègement pour leurs salariés occupés selon une durée collective de travail ou une durée de travail stipulée au contrat fixées dans les limites définies au I de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée. L'allègement est également applicable aux salariés mis à la disposition de ces entreprises dans les conditions prévues à l'article L. 124-3 du code du travail.</p>			
<p>Les entreprises appartenant aux catégories mentionnées au II ci-dessus bénéficient de l'allègement pour leurs salariés cadres ou itinérants dont la durée de travail, fixée par une convention de forfait établie dans les conditions prévues à l'article L. 212-15-3 du code du travail, est compatible avec les limites définies au I de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est majoré dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article L. 322-13 du code du travail.</p>			
<p>Le montant de cet allègement est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction décroissante de la rémunération et dans la limite d'un minimum, selon un barème déterminé par décret.</p>			
<p>Dans les entreprises où la durée du travail est fixée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée et au plus soit à trente-deux heures hebdomadaires, soit à 1 460 heures sur l'année, le montant de l'allègement auquel ouvrent droit les salariés dont la durée du travail est fixée dans ces limites est majoré d'un montant forfaitaire fixé par décret.</p>			
<p>Il est revalorisé au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation mentionné à l'article L. 141-3 du code du travail et de la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire mensuel de base ouvrier enregistré par l'enquête trimestrielle du ministère du travail. Le taux de revalorisation est fixé par arrêté.</p>			
<p>IV. — L'allègement auquel ouvrent droit les salariés est calculé au prorata du nombre d'heures rémunérées rapporté à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>calculée sur le mois. Si la durée collective du travail est inférieure ou égale à trente-deux heures hebdomadaires, le nombre d'heures rémunérées est rapporté à la durée mensuelle correspondant à la durée hebdomadaire de trente-deux heures.</p>			
<p>Les salariés dont la durée stipulée au contrat de travail est inférieure à la moitié de la durée collective du travail applicable n'ouvrent pas droit à l'allègement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés recrutés dans le cadre de contrats, dont la liste est fixée par décret, conclus afin de favoriser l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.</p>			
<p>V. — Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, l'allègement, déterminé selon des modalités prévues aux III et IV ci-dessus, est majoré d'un taux fixé par décret.</p>			
<p>VI. — Le bénéfice des dispositions du présent article est cumulable :</p>			
<p>a) Avec l'aide prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ou avec l'exonération prévue à</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 39 ou à l'article 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.</p>			
<p>b) Avec la réduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-14.</p>			
<p>Dans le cas prévu au a ci-dessus, le montant de l'allégement est minoré d'un montant forfaitaire fixé par décret.</p>			
<p>Le cumul ne peut excéder le montant total des cotisations à la charge des employeurs dues au titre des gains et rémunérations versés au cours du mois à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail employés dans l'entreprise ou l'établissement, que leur emploi ouvre ou non droit à l'une des mesures précitées.</p>			
<p>Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales que celles mentionnées au a et au b du présent article ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.</p>			
<p><i>Art. L. 711-13-1. —</i> Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 241-13-1 aux employeurs mentionnés à cet article et relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés au présent titre ainsi qu'à ceux relevant du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaire pour les salariés affiliés à ces régimes.</p>	<p>—</p> <p>« IV. — Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre des salariés employés dans chacune des activités relevant des secteurs visés au 2° du II, au taux correspondant à cette activité.</p> <p>« Les exonérations et allègements prévus par le présent article ne peuvent être cumulés avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale.</p> <p>« V. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« IV bis (nouveau). — Une condamnation pénale pour travail dissimulé ou fraude fiscale entraîne la suppression des allègements et exonérations prévues au présent article. »</p> <p>« V. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>
	<p>Article 3</p> <p>I. — Le chapitre VI du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3 « Cotisations et contributions des employeurs et travailleurs indépendants</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 242-11. —</i> Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 131-6. Les dispositions de l'article 652-3 sont applicables au recouvrement de ces cotisations par les organismes visés à l'article 213-1.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, sont dispensés du versement de la cotisation les personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur à un montant déterminé ainsi que les travailleurs indépendants ayant atteint un âge déterminé et ayant assumé la charge d'un certain nombre d'enfants jusqu'à un âge déterminé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p><i>Art. L. 612-4. —</i> Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>Les cotisations des retraités sont calculées, en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont précomptées sur ces</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« Art. L. 756-4. —</i> Par dérogation aux articles L. 242-11, des premier et troisième alinéas de l'article L. 612-4, et du premier alinéa de l'article L. 633-10, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des employeurs et travailleurs indépendants exerçant leur activité dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, sont calculées, pour la partie des revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale, sur une assiette égale à la moitié des revenus concernés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 et de celles de l'article L. 756-3. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 sont également applicables aux cotisations d'assurance maladie par dérogation à l'article L. 612-4.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« Art. L. 756-4. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées a posteriori.</p>			
<p>Les conditions d'application du présent article, et notamment le taux et les modalités de calcul des cotisations, ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle sont fixés par décret.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsqu'un assuré exerçant successivement au cours d'une année civile plusieurs activités est affilié à des régimes obligatoires d'assurance maladie différents et que l'activité non salariée non agricole est exercée à titre principal et donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6, cette cotisation est calculée au prorata de la durée d'exercice de ladite activité dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>Le bénéfice de la proratisation mentionnée à l'alinéa précédent est réservé aux personnes qui sont redevables d'un montant minimum de cotisations fixé par décret aux autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le montant de la cotisation annuelle assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6 ne peut excéder, au titre de la première année civile d'activité, celui qui serait dû sur dix-huit fois la valeur de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente et, au titre de la deuxième année civile d'activité, celui qui serait dû sur vingt-sept fois cette valeur.</p>			
<p><i>Art. L. 633-10. —</i> Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 751-1. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 756-3. —</i> Les personnes exerçant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, sont exonérées du versement de toute cotisation lorsque leur revenu professionnel ne dépasse pas un certain montant fixé par décret.</p>			
<p><i>Art. L. 612-4. — Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. L. 242-11, L. 612-4, L. 633-10. — Cf. supra.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 756-5. —</i> Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-11, du premier alinéa de l'article L. 612-4, du premier alinéa de l'article L. 633-10 et des premier et quatrième alinéas de l'article L. 131-6, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles exerçant leur activité dans les</p>	<p>« <i>Art. L. 756-5. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 131-6. —</i> Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocation familiale des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.</p>	<p>départements mentionnés à l'article L. 751-1, sont calculées à titre définitif, sur la base du dernier revenu professionnel de l'avant-dernière année ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires.</p>	<p>« Par ...</p>	<p>... pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de la création de l'activité.</p>
<p>Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déductions, abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 <i>quater</i>, 44 <i>sexies</i>, 44 <i>septies</i> et 44 <i>octies</i>, au sixième alinéa de l'article 62, au deuxième alinéa de l'article 154 <i>bis</i> du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du présent code par les assurés ayant adhéré auxdits régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, au 4 <i>bis</i> de l'article 158 et aux articles 238 <i>bis</i> HA et 238 <i>bis</i> HC du code général des impôts. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values à long terme.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 131-6, la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole est exonérée des cotisations et contributions jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant celle de la création de l'activité.</p>		
<p>Sont également pris en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité.</p>			
<p>Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires. Elles font l'objet d'un ajustement provisionnel calculé en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.</p>			
<p>Par dérogation au précédent alinéa, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être calculée à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.</p>			
<p>Sans préjudice du précédent alinéa, les cotisations mentionnées au premier alinéa dues au titre de la première année civile d'activité sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire qui ne peut</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>excéder dix-huit fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente ; celles dues au titre de la deuxième année civile d'activité sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire qui ne peut excéder vingt-sept fois cette valeur.</p>	<p>« Art. L. 756-6. — A titre expérimental, sera mis en place dans chacun des départements mentionnés à l'article L. 751-1 un dispositif de recouvrement unique par la caisse générale de sécurité sociale de l'ensemble des cotisations et contributions sociales perçues dans ces départements en application du présent code.</p>	<p>« Art. L. 756-6. — Supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 751-1. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>« Une convention entre les différents organismes habilités à recouvrer ces cotisations et contributions, approuvée par le représentant de l'Etat dans le département, définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif avant le 1^{er} janvier 2001. A défaut, celles-ci seront fixées par un arrêté interministériel. »</p>	<p>II. — Les marins propriétaires embarqués, exerçant leurs activités dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, bénéficient ...</p>	
<p><i>Art. L. 751-1. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>II. — Les marins pêcheurs propriétaires embarqués bénéficient dans les mêmes limites d'une réduction de moitié du montant des cotisations et contributions visées ci-dessus ; cette réduction est appliquée par les organismes dont ils relèvent.</p>	<p>... relèvent.</p>	
		<p>III (<i>nouveau</i>). — Les médecins installés dans un département d'outre-mer antérieurement à mars 1968, qui n'ont jamais répondu à</p>	

**Texte
de référence**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

l'appel de cotisations de la Caisse autonome de retraite des médecins français, ne peuvent faire l'objet de poursuites en recouvrement. Les poursuites éventuellement diligentées à ce jour seront interrompues. Les médecins dont il s'agit ne pourront prétendre à aucun avantage de la Caisse autonome de retraite des médecins français.

IV (*nouveau*) - Dès lors que l'état de catastrophe naturelle est reconnu sur le territoire d'un département d'outre-mer, ou sur une portion dudit territoire, par arrêté constatant notamment l'effet destructeur du choc mécanique d'une houle cyclonique, les marins pêcheurs propriétaires embarqués bénéficient soit d'un report de trois mois pour le paiement des arriérés de cotisations et contributions visées ci-dessus pour ceux qui ne sont pas à jour de paiement de leur rôle d'équipage, soit d'une exonération égale à 100 % des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des employeurs et travailleurs indépendants jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la catastrophe naturelle a eu lieu, pour ceux qui sont à jour de leur paiement de rôle d'équipage.

V (*nouveau*) - La perte des recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'avant-dernier alinéa du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts <i>Art. 575 et 575 A. Cf. annexe</i></p>		<p>droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	
		<p>VI (<i>nouveau</i>) - Les pertes de recettes résultant du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et affectée à la Caisse autonome de retraite des médecins français</p>	
		<p>VII (<i>nouveau</i>) - Les pertes de recettes résultant du IV sont compensées par un prélèvement, à due concurrence, sur les sommes engagées dans les départements d'outre-mer dans les courses et jeux mentionnés aux articles 919, 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts.</p>	
<p>Code général des impôts <i>Art. 919, 919 A, 919 B et 919 C. Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer sur des exploitations de moins de vingt hectares pondérés et qui sont visés aux articles 1142-1 à 1142-24 et 1106-17 du code rural sont exonérés des cotisations correspondantes dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>A l'article 3 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le mot « vingt » est remplacé par le mot « quarante ».</p>	<p>I.- Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer sur des exploitations de moins de quarante hectares pondérés sont exonérés des cotisations relatives aux prestations familiales, à l'assurance maladie, invalidité, maternité et à l'assurance vieillesse dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>
<p><i>Art. 5.</i> — Le bénéfice des exonérations prévues aux articles 3 et 4 est applicable aux exploitants et aux entreprises à jour de leurs</p>		<p>II.- Les articles 3 et 5 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— cotisations sociales ou s'engageant dans un processus d'apurement progressif de leurs dettes au titre de ces cotisations, attesté par les organismes chargés du recouvrement.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Les entreprises installées et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2000 dans les départements d'outre-mer peuvent demander, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, à la caisse de sécurité sociale compétente de leur département, le sursis à poursuites pour le règlement de leurs créances, antérieures au 1^{er} janvier 2000, relatives aux cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi qu'aux pénalités et majorations de retard correspondantes.</p> <p>Cette demande entraîne de plein droit une suspension de six mois des poursuites afférentes aux dites créances.</p> <p>II. — Durant ce délai de six mois, un plan d'apurement peut être signé entre l'entreprise et la caisse compétente. Sa durée est au maximum de sept ans. Il peut comporter l'annulation des pénalités et majorations de retard. De plus, un abandon partiel des créances constatées au 31 décembre 1998, dans la limite de 50 %, peut être prononcé afin de tenir compte de la situation de l'entreprise, garantir sa pérennité et le paiement ultérieur des cotisations. Les modalités d'instruction des</p>	<p>— et-Miquelon et à Mayotte sont abrogés.</p> <p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>II. — Durant...</p> <p>... 31 décembre 1999, ...</p>	<p>— Article 5</p> <p><i>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>dossiers et les conditions dans lesquelles intervient la décision sont fixées par voie réglementaire.</p>	... réglementaire.	—
	<p>Cet abandon partiel est subordonné au paiement effectif de la part salariale des cotisations ou, à défaut, à la signature d'un échéancier de paiement d'une durée maximale de deux ans.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>Le non-respect de l'échéancier ainsi que le non-paiement des cotisations courantes, après mise en demeure, entraîne le retrait de l'abandon de créances.</p>	Alinéa supprimé.	
		<p>« II bis (nouveau). — Une condamnation pénale pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre ou pour fraude, ou, après mise en demeure, le non-respect de l'échéancier du plan d'apurement ainsi que le non-paiement des cotisations courantes entraîne le retrait de l'abandon de créances et la caducité du plan d'apurement. »</p>	
	<p>III. — Les entreprises dont les dirigeants ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour travail dissimulé ou pour fraude au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi, sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article.</p>	<p>III. — En cas de condamnation pénale pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre ou pour fraude au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi, le bénéfice des dispositions du présent article est exclu. »</p>	
		<p>IV. — L'entreprise concernée peut demander chaque année un certificat de respect du plan d'apurement et des échéances courantes à la caisse de sécurité sociale compétente. Ces certificats</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Art. 575 et 575 A. Cf. annexe</p>	<p>IV. — Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, pour les cotisations obligatoires de sécurité sociale.</p>	<p>valent attestation d'être à jour de ses dettes sociales, au sens du code des marchés publics.</p>	
	<p>V. — L'entreprise concernée peut demander chaque année un certificat de respect du plan d'apurement et des échéances courantes à la caisse de sécurité sociale compétente. Ces certificats valent attestation d'être à jour de ses dettes sociales, au sens du code des marchés publics.</p>	<p>V. — Les dispositions du présent article s'appliquent ...</p>	
	<p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... pour les contributions et les cotisations obligatoires de sécurité sociale.</p>	
		<p>(Alinéa sans modification).</p>	
		<p>VI (nouveau). — La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale résultant de la troisième phrase du II est compensé par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>I. — Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, ou du secteur de la pêche, ainsi que les contribuables exerçant des</p>	<p>I. — Les ...</p>	<p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>professions non-commerciales installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2000 dans un département d'outre-mer peuvent demander, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, l'adoption d'un plan d'apurement de leurs dettes fiscales antérieures au 1^{er} janvier 2000.</p>	<p>... fiscales au 31 décembre 1999.</p>	—
	<p>Pendant une période de six mois à compter du dépôt de la demande, le sursis de paiement de ces dettes est de droit et les mesures de recouvrement forcé sont suspendues.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>II. — Si la demande du contribuable est acceptée, le plan d'apurement est signé dans le délai de six mois mentionné au I. Il est d'une durée maximum de sept ans. Sauf mauvaise foi, le contribuable peut bénéficier de remises totales ou partielles de ses impositions directes, y compris les majorations et intérêts de retard, afin de tenir compte de la situation de l'entreprise, de garantir sa pérennité et le respect ultérieur de ses obligations fiscales.</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	
		<p>En cas de signature d'un plan d'apurement, l'entreprise qui a fait l'objet d'une taxation d'office pourra bénéficier d'un réexamen de sa situation en vue d'une imposition sur des bases réelles.</p>	
	<p>III. — Le respect du plan et le paiement des échéances courantes entraînent la remise des</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>majorations et intérêts de retard encore dus, à l'exclusion des sanctions encourues en cas de mauvaise foi, de manœuvres frauduleuses, d'abus de droit ou d'opposition à contrôle fiscal.</p>	—	—
	<p>IV. — Une condamnation pénale pour travail dissimulé ou fraude fiscale, ou, après mise en demeure, le non-respect de l'échéancier du plan d'apurement ou le non-paiement des charges fiscales courantes entraîne la caducité du plan.</p>	<p>IV. — Une ... pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre ou fraude ...</p>	
	<p>V. — En cas de condamnation pénale pour travail dissimulé ou pour fraude fiscale au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi, le bénéfice des dispositions du présent article est exclu.</p>	<p>... plan.</p> <p>V. — En ... travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre ou pour ...</p>	
	<p>VI. — Le contribuable concerné peut demander au comptable public chargé du recouvrement, chaque année, un certificat de respect du plan d'apurement et des échéances courantes. Ce certificat vaut attestation d'être à jour de ses dettes fiscales, au sens du code des marchés publics.</p>	<p>... exclu.</p> <p>VI. — <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>VII. — Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.</p>	<p>VII. — <i>(Sans modification).</i></p>	
		<p>VIII <i>(nouveau)</i>. — La perte des recettes pour l'Etat résultant du dernier alinéa du II est compensée, à due concurrence, par la</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Art. 575 et 575 A. Cf. annexe</p>	<p>Article 7</p> <p>Il est créé, au chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 6 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 6 « Aide à la création d'emploi</p> <p>« Art. L. 832-7. — Une prime à la création d'emploi financée par l'Etat est instituée pour les entreprises dont le siège et l'établissement principal sont situés dans un département d'outre-mer, qui contribuent à la diversification des débouchés commerciaux.</p> <p>« Cette aide est versée aux entreprises agréées par le représentant de l'Etat dans le département, qui s'assure que l'activité de l'entreprise présente un intérêt pour le développement économique du département.</p> <p>« L'aide est versée pendant dix ans, de façon dégressive, pour les créations nettes d'emplois postérieures à la date de l'agrément. Son montant et les conditions de sa dégressivité sont fixés par décret.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 832-7. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Cette ...</p> <p>... qui, après avis du président du conseil régional, s'assure ...</p> <p>... département.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 7</p> <p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>
<p>Loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. 21.</i> — Dans le but d'aider les entreprises locales créatrices d'emplois et le développement économique des départements d'outre-mer qui nécessitent une desserte aérienne et maritime efficace et au plus juste prix, il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, une instance paritaire de concertation qui s'intitule : « Conférence paritaire des transports ».</p>		<p align="center"><i>Article 7 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article 21 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>Article 7 bis</i></p> <p><i>(Examiné par la commission des Affaires économiques).</i></p>
		<p align="center">« Cette instance paritaire de concertation rend, après consultation des collectivités régionales et départementales de chaque département d'outre-mer, un rapport annuel assorti de propositions susceptibles de diminuer le coût des transports outre-mer. Ce rapport annuel sera transmis au Gouvernement. »</p>	
		<p align="center"><i>Article 7 ter (nouveau)</i></p> <p>Les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie agroalimentaire provenant du surplus communautaire et qui sont destinés à la consommation humaine dans les départements d'outre-mer doivent comporter une date limite de consommation</p>	<p align="center"><i>Article 7 ter</i></p> <p><i>(Examiné par la commission des Affaires économiques).</i></p>
		<p align="center"><i>Article 7 quater (nouveau)</i></p>	<p align="center"><i>Article 7 quater</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>La compétence de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon est étendue au secteur agricole.</p> <p>Une section agricole peut être créée, à la demande du conseil général, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Dans ce cas, le décret en Conseil d'Etat modifie l'appellation de la chambre consulaire afin de tenir compte de ses nouvelles attributions.</p> <p>Article 7 quinquies (nouveau)</p>	<p>(Examiné par la commission des Affaires économiques).</p> <p>Article 7 quinquies</p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>Des mesures propres à favoriser l'emploi des jeunes</p> <p>Article 8</p> <p>I. — Au chapitre I du titre I du livre VIII du code du travail, il est ajouté un article L. 811-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-2. — Dans les départements d'outre-mer, l'employeur, pour assurer dans l'entreprise</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Des mesures propres à favoriser l'emploi des jeunes</p> <p>Article 8</p> <p>I. — Le chapitre I du titre I du livre VIII du code du travail est complété par un article L. 811-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport sur les conditions de fixation des taux bancaires dans les départements d'outre-mer et leur écart par rapport aux taux pratiqués en métropole.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Des mesures propres à favoriser l'emploi des jeunes</p> <p>Article 8</p> <p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail <i>Art. L. 322-4. Cf. annexe</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 117-4. —</i></p> <p>Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir toutes garanties de moralité.</p> <p>Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondantes à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 981-2. —</i></p> <p>Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée répondant aux conditions de l'article L. 981-1.</p> <p>Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation</p>	<p>la formation pratique d'un apprenti ou d'un salarié en contrat de qualification, peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui les parrainent.</p> <p style="text-align: center;">« Ces personnes sont choisies parmi les travailleurs involontairement privés d'emploi, bénéficiaires d'un des revenus de remplacement dont la liste est fixée par décret ou parmi les bénéficiaires d'une pension de retraite. Elles sont agréées par le représentant de l'Etat dans le département, compte tenu notamment de leur expérience en matière de tutorat au sens des articles L. 117-4 et L. 981-2.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Ces personnes sont choisies parmi les salariés de l'entreprise concernée par une mesure de retraite anticipée au sens de l'article L. 322-4 du présent code, les travailleurs involontairement ... ou parmi les personnes retraitées. Elles sont ...</p> <p style="text-align: center;">... L. 981-2.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.</p>			
<p>Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2 du présent code définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formations mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée.</p>			
<p>Ces conventions ou accords-cadre déterminent notamment le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale Art. L. 754-5 créé par le présent article.</p>	<p>« Pendant l'exercice de leur mission, elles bénéficient de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail dans les conditions fixées à l'article L. 754-5 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>Art. L. 161-22. — Le service d'une pension de vieillesse prenant effet</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article. »</p> <p>II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>II. — Après le septième alinéa (5°) de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :</p> <p>1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 ;</p> <p>2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;</p> <p>3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;</p>	rédigé :	inséré un alinéa ainsi rédigé :	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1 ;</p>	<p>« 6° Des activités de parrainage définies à l'article L. 811-2 du code du travail. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>5° activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux.</p>	<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du présent code ou 1121-2 du code rural ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées, sans demander la liquidation des avantages vieillesse correspondant à ces dernières, au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées.</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2000.</p>	<p>III. — La section 3 du chapitre IV du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est intitulée : « Dispositions concernant certaines catégories » et comprend un article L. 754-5 ainsi rédigé :</p>		
<p>Code du travail</p>	<p>« Art. L. 754-5. — Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 811-2 du code du travail, qui assurent la formation pratique d'un apprenti ou d'un salarié en contrat de</p>		
<p>Art. L. 811-2 créé par le présent article.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.117-3 - Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.</p>	<p>qualification dans l'entreprise bénéficiant, pendant l'exercice de leur mission, des dispositions du livre IV, selon des modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>IV (nouveau). — La limite d'âge fixée par l'article L. 117-3 du code du travail est portée à trente ans pour l'apprentissage maritime dans les départements d'outre-mer.</p>	<p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>
	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
	<p>Dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, il est inséré un article L. 832-6 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>	
	<p>« Art. L. 832-6. — Dans les départements d'outre-mer, les jeunes âgés de dix-huit à trente ans peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dénommée aide à un projet initiative-jeune, en vue de faciliter la réalisation d'un projet professionnel.</p>		
	<p>« Cette aide bénéficie aux jeunes qui :</p>		
	<p>« a) Soit créent ou reprennent une entreprise à but lucratif dont le siège et l'établissement principal sont situés dans un département d'outre-mer et dont ils assurent la direction effective ; dans ce cas l'aide de l'Etat prend la forme d'un</p>		

**Texte
de référence**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—

—

—

—

capital versé en deux ou plusieurs fractions ;

« *b*) Soit poursuivent, hors du département d'outre-mer dans lequel est situé le centre de leurs intérêts, une formation professionnelle proposée par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer ; dans ce cas l'aide de l'Etat prend la forme d'une mensualité, dans la limite de deux ans, à laquelle peut s'ajouter la prise en charge de frais liés à la formation.

« La décision d'attribution de l'aide est prise par le représentant de l'Etat dans le département, qui apprécie la réalité, la consistance et la viabilité du projet.

« L'aide, dont le montant est fixé par décret, est versée à compter de la date de la création effective de l'entreprise ou de celle du début de la formation.

« Un même jeune peut bénéficier successivement des deux types d'aide si, après avoir suivi une formation en mobilité, il crée une entreprise dans les conditions fixées au présent article.

« L'aide en capital est exonérée de toutes charges sociales et fiscales. L'aide mensuelle est soumise à cotisations sociales dans les conditions prévues à l'article L. 962-3. Elle fait partie, le cas échéant, des ressources pour le calcul du revenu minimum d'insertion ou d'autres prestations sociales.

Art. L. 962-3. —

Lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat pendant la durée du stage ou lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale.</p>	<p>« Toute personne qui aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide afférente au projet initiative-jeune sera punie des peines prévues aux articles 313-1 à 313-3 du code pénal.</p>		
<p>Code pénal <i>Art. 313-1. —</i> L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.</p>			
<p>L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.</p>			
<p><i>Art. 313-2. —</i> Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :</p>			
<p>1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.</p>			
<p>2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;</p>			
<p>3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;</p>			
<p>4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p>			
<p>5° En bande organisée.</p>			
<p><i>Art. 313-3.</i> — La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.</p>			
<p>Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie.</p>			
Code des assurances	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment celles de la suspension ou de la suppression de l'aide, ainsi que celles relatives au non-cumul de cette aide avec d'autres aides publiques. »</p>	<i>Article 9 bis (nouveau)</i>	<i>Article 9 bis</i>
<i>Art. L. 122-7 - Les</i>		<p>I.- Le premier alinéa de l'article L. 122-7 du code des assurances est ainsi rédigé :</p>	<i>(Sans modification).</i>
		<p>« Les contrats</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats.</p>		<p>d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats, sauf en ce qui concerne les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 kms/h en moyenne sur dix minutes ou 215 kms/h en rafales, qui relèvent des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du présent code. »</p>	
<p>Sont exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments.</p>		<p>II.- Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>	
<p>En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation après incendie, cette garantie est étendue aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones.</p>		<p>« En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des tempêtes, ouragans ou cyclones, dans les conditions du contrat correspondant. »</p>	
<p><i>Art. L. 125-1 et suivants - Cf. annexe.</i></p>		<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</p>
		<p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	
		<p>Article 9 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 9 <i>ter</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat</p>		<p>L'article 28-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Examiné par la commission des Affaires économiques).</i></p>
<p><i>Art. 28-1.</i> — Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'équipement commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 % sur l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou une partie seulement, et appartenant :</p>		<p>« <i>Art. 28-1.</i> — Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la Commission nationale d'urbanisme commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou une partie seulement, lorsqu'elle a pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 %, sur l'ensemble du territoire du département ou d'un pays de ce département ou d'une agglomération au sens des articles 25 et 26 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil au-delà duquel la demande est automatiquement rejetée, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs transferts, changements d'activité, extensions, ou toute opération de concentration, la surface totale des grandes et moyennes surfaces de détail dans lesquelles sont mis en vente des produits alimentaires, ou la part de son chiffre d'affaires annuel hors taxes incluant toutes les ventes au détail sur place, par correspondance ou par tout autre moyen de communication, et appartenant :</p>	
<p>— soit à une même enseigne ;</p>			
<p>— soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1996 sur les sociétés commerciales ;</p>			
<p>— soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.</p>		<p>« — soit à une même enseigne ;</p>	
<p>Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'aménagement et le développement durable du territoire. Art. 25 et 26. <i>Cf.annexe</i></p> <p>Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p> <p><i>Art. 355-1</i> - Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société. <p>Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 p 100 et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.</p> <p><i>Art. 357-1.</i> — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« — soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle l'un des associés du groupe possède une fraction du capital comprise entre 10% et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;</p> <p>« — soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé du groupe exerçant sur elle une</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.</p>		<p>influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »</p>	
<p>Le contrôle exclusif par une société résulte :</p>			
<p>— soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;</p>			
<p>— soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;</p>			
<p>— soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.</p>		<p>Article 9 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 9 <i>quater</i></p>
<p>L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.</p>		<p>I.- Afin de favoriser l'embauche de jeunes dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par la cessation d'activité, dans les cinq années suivant la publication de la présente loi, de salariés âgés, l'Etat, le conseil régional ou le conseil général, ainsi que les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le département peuvent passer une convention-cadre aux fins de la mise en place d'un dispositif dénommé congé-solidarité.</p>	<p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>
		<p>La convention-cadre doit être conclue au plus tard le 30 juin 2001. Elle désigne, avec son accord, l'organisme gestionnaire de l'allocation de congé-solidarité.</p>	
		<p>II.- Le congé-solidarité est mis en œuvre</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 131-2. —</i> <i>Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>par la conclusion d'une convention de congé-solidarité entre l'entreprise et l'Etat. Peuvent conclure une convention les entreprises et professions mentionnées à l'article L. 131-2 du code du travail ainsi que les entreprises des professions agricoles et de la pêche.</p> <p>La convention d'application du congé-solidarité doit être conclue au plus tard à la fin de la sixième année suivant la conclusion de la convention-cadre mentionnée au I. Elle fixe les engagements de l'employeur ainsi que ceux de l'Etat, du conseil régional ou du conseil général.</p> <p>III.- La convention-cadre fixe les modalités d'ouverture du droit à l'allocation de congé-solidarité dans les limites et conditions suivantes :</p> <p>1° Peuvent bénéficier de l'allocation congé-solidarité les salariés employés dans l'entreprise depuis au moins cinq années à la date de leur adhésion à la convention d'application du congé-solidarité et ayant atteint à cette date l'âge de cinquante-cinq ans s'ils justifient d'une durée d'une activité salariée d'au moins dix ans ;</p> <p>2° L'adhésion du salarié à la convention d'application du congé-solidarité doit intervenir dans le délai d'un an suivant la date de sa conclusion ;</p> <p>3° Pour bénéficier de l'allocation de congé solidarité, le salarié prend</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Texte
de référence**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

l'initiative de la rupture de son contrat de travail et adhère à la convention d'application du congé-solidarité. Toutefois, le maintien de tout ou partie des avantages dus aux salariés peut être prévu par accord. Le salarié s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle ;

4° Le montant de l'allocation de congé-solidarité est fonction de la durée de la carrière du salarié, sans pouvoir excéder une proportion de sa rémunération antérieure fixée par la convention-cadre ni être inférieur à un montant minimum fixé par décret dans la limite de 85 % du salaire antérieur ;

5° L'allocation de congé-solidarité est versée jusqu'à la date à laquelle le salarié remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève au taux plein et au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans ;

6° L'allocation de congé-solidarité cesse définitivement d'être versée en cas d'exercice par le salarié d'une activité professionnelle postérieurement à son adhésion à la convention d'application.

IV.- La convention-cadre fixe également les contreparties de la mise en œuvre du congé-solidarité dans les limites suivantes :

1° La durée collective du travail est fixée à au plus

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 421-2. Cf. supra, art.2 du projet de loi</i></p>		<p>soit trente-cinq heures hebdomadaires, soit 1.600 heures de l'année ;</p>	
		<p>2° Pour chaque salarié adhérant à la convention d'application du congé-solidarité, l'employeur est tenu d'embaucher un jeune âgé d'au plus trente ans sous contrat à durée indéterminée fixant un horaire au moins égal à celui du salarié remplacé et conclu dans le délai fixé par cette convention et qui ne peut excéder six mois ;</p>	
		<p>3° L'effectif atteint à la date de la dernière embauche à laquelle est tenu l'employeur et déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail ne doit pas être réduit pendant la durée fixée par la convention et qui ne peut être inférieure à deux ans.</p>	
		<p>V.- Le financement de l'allocation de congé-solidarité et des cotisations de retraite complémentaire afférentes aux périodes de versement de l'allocation est assuré conjointement par l'Etat, l'entreprise, le conseil régional ou le conseil général.</p>	
		<p>La participation de l'Etat ne peut excéder ni 60 % du montant total des allocations versées et des cotisations de retraite dues au titre des conventions d'application conclues chaque année ni, pour chaque allocataire, une proportion de l'allocation, fixée par décret, fonction de la durée de la carrière du bénéficiaire dans la limite de 65 % de sa rémunération</p>	

**Texte
de référence**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—

—

—

—

antérieure.

La participation de l'Etat est subordonnée à l'engagement solidaire des autres signataires de la convention-cadre d'assurer le financement du montant mentionné à l'alinéa précédent non pris en charge par l'Etat.

La participation des employeurs au financement de l'allocation de congé-solidarité n'est soumise à aucune charge sociale, fiscale ou parafiscale.

La participation des collectivités locales constitue une dépense obligatoire.

VI.- Les services de l'Etat compétents en matière d'emploi assurent la gestion des conventions d'application du congé-solidarité.

VII.- Les bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, de prestations en nature en cas de maladie et de maternité du régime dont ils relevaient à la date de leur adhésion à la convention d'application.

Les périodes de versement de l'allocation de congé-solidarité sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à la pension de retraite du régime de sécurité sociale dont relevait le bénéficiaire. Le Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale verse au régime concerné une somme

Code de la sécurité sociale.
Art. L. 135-2. Cf annexe.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L.143-11-4</i> - Le régime d'assurance prévue à l'article L 143-11-1 est mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.</p> <p>Cette association passe une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance mentionné à la section I du chapitre Ier de la titre V du livre III de la première partie du code du travail.</p> <p>En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article L 143-11-1.</p>		<p>correspondant à cette validation et reçoit à ce titre le produit de cotisations à la charge des personnes mentionnées au premier alinéa du V établies sur une base forfaitaire fixée par décret.</p> <p>VIII.- Le non-respect par l'employeur des engagements souscrits dans la convention d'application du congé-solidarité entraîne une majoration de sa contribution financière fixée par celle-ci. Aucune nouvelle adhésion à la convention d'application ne peut alors être acceptée.</p> <p>Tout employeur ayant conclu une convention d'application du congé-solidarité est tenu de s'assurer en vue de garantir la poursuite du versement de sa contribution en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. Cette assurance est souscrite auprès de l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DU SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 9 quinquies</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
		<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DU SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 9 quinquies (nouveau)</i></p> <p>Le Gouvernement, sur la base des travaux réalisés par le groupe de travail qu'il</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 129-2.</i> — Un chèque-service peut être utilisé par les particuliers pour assurer la rémunération des salariés occupant des emplois de services mentionnés à l'article L. 129-1 et pour la déclaration en vue du paiement des cotisations sociales.</p> <p>Le chèque-service ne peut être utilisé pour la rémunération des personnels qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité contribuant à l'exercice de la profession de leur employeur, et pour le compte de celui-ci.</p> <p>Le chèque-service ne peut être utilisé qu'avec</p>	<p align="center">TITRE II DE L'ÉGALITÉ SOCIALE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION</p> <p align="center">Article 10</p> <p>Il est créé, au chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code du travail un article L. 812 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 812.</i> — L'article L. 129-2, à l'exception de son avant-dernier alinéa, n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Dans ces départements, il est créé un titre de travail simplifié pour assurer la rémunération et pour la déclaration en vue du paiement des cotisations sociales :</p>	<p>a mis en place en concertation avec les acteurs économiques des départements d'outre-mer, publiera, avant l'ouverture du débat sur la loi de finances de l'année suivant celle de la présente loi, un rapport détaillé sur l'évolution du dispositif d'incitation à l'investissement visant à compléter, améliorer et prolonger le dispositif existant.</p> <p align="center">TITRE II DE L'ÉGALITÉ SOCIALE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION</p> <p align="center">Article 10</p> <p>Il ...</p> <p>... livre VIII du code du travail, un article L. 812-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 812-1.</i> — L'article ...</p> <p>... sociales :</p>	<p align="center">TITRE II DE L'ÉGALITÉ SOCIALE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION</p> <p align="center">Article 10</p> <p align="center"><i>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'accord du salarié. Il se substitue à la remise du bulletin de paie prévue par l'article L. 143-3.</p>			
<p>Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et le salarié qui utilisent le chèque-service sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou l'autre par les articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3 du présent code ou par les articles 1031 et 1061 du code rural.</p>			
<p>Pour les emplois dont la durée dépasse celles définies ci-dessus, un contrat de travail doit être établi par écrit.</p>			
<p>La rémunération portée sur le chèque inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.</p>			
<p>Les chèques-service sont émis et délivrés par les établissements de crédit, ou par les institutions ou services énumérés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui ont passé convention avec l'Etat.</p>			
<p>Les mentions figurant sur le chèque-service ainsi que ses modalités d'utilisation sont fixées par décret.</p>			
	<p>« – des personnes employées dans des</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 143-3.</i> — Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les personnes apprenties, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme ou la validité de leur contrat.</p>	<p>entreprises de moins de onze salariés, quel que soit le secteur d'activité ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Lors du paiement de leur rémunération, l'employeur doit remettre aux personnes ci-dessus mentionnées une pièce justificative dite bulletin de paie.</p>	<p>« – des personnes effectuant des travaux et services au domicile des particuliers.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Lors de la paie du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur le bulletin de paie.</p>	<p>« L'activité de ces personnes est réputée être salariée.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Lors du paiement de leur rémunération, l'employeur doit remettre aux personnes ci-dessus mentionnées une pièce justificative dite bulletin de paie.</p>	<p>« Lorsque l'activité s'exerce en entreprise, elle ne peut excéder pour la même personne cent jours consécutifs ou non par année civile dans la même entreprise.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Lors du paiement de leur rémunération, l'employeur doit remettre aux personnes ci-dessus mentionnées une pièce justificative dite bulletin de paie.</p>	<p>« Le titre de travail simplifié ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié. Il se substitue à la remise du bulletin de paie prévu par l'article L. 143-3.</p>	<p>« Le titre... ...l'article L. 143-3. L'entreprise doit cependant satisfaire à l'obligation visée à l'article L. 320.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les employeurs doivent conserver un double des bulletins de paie de leurs salariés pendant cinq ans.</p>	<p>« L'employeur et le salarié qui utilisent le titre de travail simplifié sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou l'autre par les articles L. 122-3-1, L. 212-4-3 et L. 320, ainsi qu'aux déclarations au titre de la médecine du travail et du régime des prestations mentionnées à l'article L. 351-2.</p>	<p>« L'employeur...</p> <p>...les articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3, ainsi ...</p> <p>...l'article L. 351-2.</p>	
<p><i>Art. L. 320. Cf. infra</i></p>			
<p><i>Art. L. 122-3-1. —</i> Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.</p>			
<p>Il doit, notamment, comporter :</p>			
<p>– le nom et la qualification du salarié remplacé lorsqu'il est conclu au titre du 1° de l'article L. 122-1-1 ;</p>			
<p>– la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;</p>			
<p>– la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;</p>			
<p>– la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2° de l'article L. 122-2, de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant son séjour dans l'entreprise ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>– l'intitulé de la convention collective applicable ;</p> <p>– la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;</p> <p>– le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;</p> <p>– le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.</p>			
<p>Le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche.</p>			
<p><i>Art. L. 212-4-3.</i> — Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit. Il mentionne la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Il définit en outre les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu. Le contrat de travail détermine également les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>sont communiqués par écrit au salarié.</p>			
<p>Le contrat de travail précise par ailleurs les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat.</p>			
<p>Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement.</p>			
<p>Le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Il en est de même à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.</p>			
<p>Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée du travail, alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>licenciement.</p> <p>Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée du travail dans un des cas et selon les modalités préalablement définis dans le contrat de travail, le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement dès lors que ce changement n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ou avec une activité professionnelle non salariée. Il en va de même en cas de changement des horaires de travail au sein de chaque journée travaillée qui figurent dans le document devant être transmis au salarié en vertu du premier alinéa.</p> <p>Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué.</p> <p><i>Art. L. 320. —</i> L'embauche d'un salarié ne</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Cette déclaration, dont la mise en œuvre sera progressivement étendue à l'ensemble des départements, est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 1993, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Le non-respect de l'obligation de déclaration, constaté par les agents mentionnés à l'article L. 324-12, entraîne une pénalité dont le montant est égal à trois cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. Cette pénalité est recouvrée par l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'employeur selon les modalités et dans les conditions fixées pour le défaut de production de la déclaration prévue à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale, ou, le cas échéant, par l'article 1143-2 du code rural.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa qui précède, lequel entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1998.</p>			
<p><i>Art. L. 351-2.</i> — Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :</p>			
<p>1° D'une allocation d'assurance faisant l'objet de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la section I du présent chapitre ;</p> <p>2° Des allocations de solidarité faisant l'objet de la section II ;</p> <p>3° Des indemnisations prévues à la section III.</p>	<p>« La rémunération portée sur le titre de travail simplifié inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.</p>	<p>« La rémunération...</p> <p>...la rémunération hormis lorsque s'applique le régime des professions affiliées aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16.</p>	
<p><i>Art. L.223-16</i> - Des décrets déterminent les professions, industries et commerces et en particulier ceux où les salariés ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé, où l'application des dispositions du présent chapitre comporte des modalités spéciales, sous forme notamment de la constitution de caisses de congé auxquelles doivent obligatoirement s'affilier les employeurs intéressés. Les décrets fixent, en particulier, la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'Etat à leur égard.</p>	<p>« Les titres de travail simplifiés sont émis et délivrés par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit</p> <p><i>Art. 8.</i> — Ne sont pas</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>soumis à la présente loi : le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de La Poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dans le cadre de la convention prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 129-2.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.</p>			
<p>Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de La Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.</p>			
<p>Code du travail <i>Art. L. 129-2. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 421-2. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>« Les salariés visés au présent article ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effectif au sens de l'article L. 421-2.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
	<p>« Les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi dues au titre des rémunérations versées aux salariés visés au présent article sont calculées sur une base forfaitaire réduite et font l'objet d'un versement</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion</p> <p><i>Art. 3. — Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix.</i></p>	<p>unique à la caisse générale de sécurité sociale.</p> <p>« Par dérogation, ces cotisations peuvent être calculées, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, sur les rémunérations réellement versées au salarié.</p> <p>« Les modalités de gestion et répartition de ce versement unique font l'objet d'un accord entre les organismes concernés avant le 1^{er} juillet 2001. A défaut d'accord à cette date, ces modalités sont fixées par arrêté interministériel.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 11</p> <p>Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, le revenu minimum d'insertion défini à l'article 3 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est versé dans les mêmes conditions dans les départements d'outre-mer et les départements métropolitains.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités permettant d'aligner dans le délai indiqué ci-dessus le montant du revenu minimum d'insertion versé dans les départements d'outre-mer sur celui de la métropole.</p> <p>Article 12</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>Article 11</p> <p>Au terme d'un délai de trois ans... ...du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est versémétropolitains.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>Article 12</p>	<p>Article 11</p> <p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p> <p>Article 12</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 17-1.</i> — En cas de suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 ou 16 ou d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>
<p>Lorsque la fin de droit est consécutive à une mesure de suspension prise en application des articles 13, 14 ou 16, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion.</p>	<p>I. — A l'article 17-1, les mots : « au titre des articles 13, 14 ou 16 », sont remplacés par les mots : « au titre des articles 13, 14, 16 ou 42-13. »</p>	<p>1° — A42-13. » ;</p>	
	<p>II. — Le chapitre IV du titre III est complété par les articles suivants :</p>	<p>2° Le chapitre IV du titre III est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° Après l'article 42-7 est inséré un article 42-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après l'article 42-7, il estrédigé :</p>	
<p><i>Art. 42-1.</i> — La commission locale d'insertion visée aux articles 13 et 14 a pour missions :</p>	<p>« <i>Art. 42-7-1.</i> — Les articles 42-1 et 42-2 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. Les agences d'insertion exercent les missions dévolues aux commissions locales d'insertion.</p>	<p>« <i>Art. 42-7-1.</i> — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° D'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;</p>			
<p>2° De recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° D'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;</p>			
<p>4° D'élaborer un programme local d'insertion destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;</p>			
<p>5° D'animer la politique locale d'insertion ;</p>			
<p>6° D'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article 42-4.</p>			
<p>La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.</p>			
<p>Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes, chefs-lieux de canton, et après avis du conseil départemental d'insertion. Le ressort tient compte des limites d'agglomérations, le cas échéant des modalités de regroupement intercommunal existantes, ainsi que des bassins d'emploi et des données relatives à l'habitat.</p>			
<p>Art. 42-2. — La commission locale d'insertion comprend :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>– en nombre égal, des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins un au titre du service public de l'emploi, et des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission ;</p>			
<p>– des représentants des communes du ressort de la commission, dont au moins un de la commune siège, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, sur proposition des maires des communes concernées ;</p>			
<p>– des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.</p>			
<p>Le représentant de l'Etat et le président du conseil général, conjointement, arrêtent la liste des membres de la commission locale d'insertion et désignent son président. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par voie réglementaire.</p>			
<p>Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, du maire de la commune siège et de trois membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</p> <p>Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion.</p> <p>Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion.</p>	<p>« Les contrats d'insertion sont signés par le directeur de l'agence ou son représentant par délégation, y compris dans des services publics ou organismes conventionnés à cet effet.</p> <p>« Le programme local d'insertion est élaboré par l'agence d'insertion en partenariat avec la commune ou le groupement de communes concerné, et en cohérence avec le plan départemental d'insertion.</p> <p>« Ce programme local est approuvé par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes, et signé par le maire ou le président du groupement, et par le directeur de l'agence d'insertion.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le programme ...</p> <p>...d'insertion. Les organisations socioprofessionnelles et les associations d'insertion de la commune peuvent être associées à l'élaboration du programme local d'insertion.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 12. — La demande d'allocation peut être au choix du demandeur déposée :</p>	<p>« 2° Après l'article 42-10, sont insérés les articles 42-11, 42-12 et 42-13 ainsi rédigés :</p>	<p>b) Après...</p>	
<p>— auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur ;</p>	<p>« Art. 42-11. — Par dérogation à l'article 12, dans les départements d'outre-mer, la demande d'allocation du revenu d'insertion est déposée auprès de la caisse d'allocations familiales, ou d'un organisme sans but lucratif agréé par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art. 42-11. - (Sans modification)</p>	
<p>— auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;</p>			
<p>— auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.</p>			
<p>Les demandes recueillies sont immédiatement enregistrées au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Elles sont transmises au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence, si la demande n'a pas été déposée auprès de ce centre. Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet, à tout moment, au représentant de l'Etat dans le département les éléments</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de sa commune de résidence.</p>			
<p>L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et en suit la mise en œuvre. Il désigne en son sein, à cet effet, pour chaque bénéficiaire de contrat d'insertion, une personne chargée de coordonner la mise en œuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires de ce contrat.</p>			
<p>Lorsque, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'organisme instructeur n'a pas désigné, pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion, un accompagnateur chargé de coordonner la mise en œuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires du contrat ou, en cas de difficulté, le président de la commission locale d'insertion formule des propositions pour cette désignation. Les organismes payeurs visés à l'article 19 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
concerne l'appréciation des ressources.	« La caisse ou l'organisme assure l'instruction administrative du dossier pour le compte de l'Etat.	« Art. 42-12. — (Sans modification)	
<i>Art. 2.</i> — Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 9 et 10, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion.	« L'instruction sociale du dossier est effectuée par l'agence d'insertion, saisie sans délai de toute ouverture de droit. L'agence assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et en suit la mise en œuvre. Elle peut conventionner à cet effet des organismes investis d'une mission de service public ou sans but lucratif.		
<i>Art. 13.</i> — Lors de la demande initiale, l'allocation	« <i>Art. 42-12.</i> — Dès le dépôt de la demande, l'intéressé est informé, par la caisse ou l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article 42-11, de la démarche d'insertion dans laquelle il a l'obligation de s'engager aux termes de l'article 2, des conditions de suspension ou de radiation du revenu minimum d'insertion, ainsi que des sanctions pénales, en cas de manquement à ses obligations ou de fraude.	« <i>Art. 42-13.</i> — (Sans modification)	
	« <i>Art. 42-13.</i> — Par dérogation aux articles 13 et 14, le représentant de l'Etat		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 4.</p>	<p>suspend le versement de l'allocation dans les cas suivants :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article 42-4.</p>			
<p>Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation lorsque la responsabilité est imputable aux services chargés de conclure ledit contrat avec l'intéressé.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le représentant de l'Etat après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations.</p>			
<p><i>Art. 14.</i> — Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>locale d'insertion sur la mise en œuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion.</p>			
<p>A défaut de transmission de l'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement, le versement de l'allocation est maintenu et la décision de renouvellement différée jusqu'à réception de cet avis par le représentant de l'Etat dans le département.</p>			
<p>Le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat si la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de la part de ce dernier. L'intéressé peut faire connaître ses observations, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.</p>			
<p>Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé.</p>	<p>« a) Lorsque l'intéressé ne s'engage pas dans la démarche d'insertion, notamment en vue de signer le contrat d'insertion, ou son renouvellement, ou encore ne s'engage pas dans sa mise en œuvre ; l'absence à deux convocations sans motif grave entraîne la suspension de l'allocation.</p> <p>« b) Lorsque des éléments ou informations font apparaître que les revenus déclarés sont inexacts ou que l'intéressé exerce une activité professionnelle.</p> <p>« Lorsque l'allocation est suspendue, le représentant de l'Etat fait convoquer l'intéressé en vue d'un entretien dans un délai maximum de deux mois, à compter de la suspension. Celui-ci peut se faire assister par la personne de son choix.</p> <p>« A l'issue de cet entretien, le représentant de l'Etat peut soit lever la suspension, soit la maintenir, soit mettre fin au droit au versement de l'allocation.</p> <p>« La suspension est levée lorsqu'un contrat d'insertion est effectivement mis en œuvre. »</p>	<p>« a) Lorsque...</p> <p>...convocations consécutives sans motif... ...l'allocation.</p> <p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 12 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un décret modifiant le décret n° 53-1266 du</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 13</p> <p>Au chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, il est créé une section VII ainsi rédigée :</p> <p>« Section VII « Aide à la réinsertion professionnelle</p> <p>« Art. L. 832-8. — Dans les départements d'outre-mer, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé bénéficient, à leur demande, d'une allocation de retour à l'activité pour leur réinsertion dans une activité professionnelle salariée ou indépendante, dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° L'allocation de retour à l'activité est versée par l'Etat soit lorsque l'intéressé crée ou reprend une entreprise, soit lorsqu'il effectue des activités au domicile de particuliers ou en entreprise ;</p> <p>« 2° La durée de versement, les modalités et le</p>	<p>22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et visant à supprimer le titre Ier.</p> <p>Article 13</p> <p>Au...</p> <p>...section 7 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7 <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 832-8. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code du travail <i>Art. L. 351-24. —</i></p> <p>L'Etat peut accorder les droits visés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale aux personnes :</p> <p>1° demandeurs d'emplois indemnisés ;</p> <p>2° demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;</p> <p>3° bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>4° remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article L. 322-4-19 ;</p> <p>5° bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19 et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article, et</p>	<p>montant de l'allocation sont définis par décret en Conseil d'Etat. Son montant évolue comme le revenu minimum d'insertion en métropole et sa gestion confiée à la caisse générale de sécurité sociale ;</p> <p>« 3° L'allocation n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi, à l'exception des exonérations de cotisations patronales en cas d'embauche en contrat de travail ordinaire, des aides perçues en application de l'article L. 351-24, et de l'avantage prévu à l'article L. 812 en matière de calcul des cotisations sociales.</p>	<p><i>modification</i>).</p> <p>« 3° L'allocation...</p> <p>...ordinaire, des contrats d'accès à l'emploi, des aides...</p> <p>...l'article L. 812-1 en matière de calcul des cotisations sociales ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.</p>			
<p>Les personnes remplissant les conditions visées aux 4° et 5° du présent article peuvent en outre bénéficier d'une aide financée par l'Etat. Cette aide peut prendre la forme d'une avance remboursable.</p>			
<p>Les régions peuvent contribuer à la mise en place d'une ingénierie dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise prévue par le présent article.</p>			
<p>La décision d'attribution de cette aide emporte décision d'attribution des droits visés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale. A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2000, cette décision peut être déléguée à des organismes habilités par l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Peuvent également bénéficier des aides prévues aux précédents alinéas les personnes salariées ou licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui reprennent tout ou partie de cette</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>entreprise dès lors qu'elles s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital n'excédant pas le total de ces aides.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'accès au bénéfice des droits mentionnés au premier alinéa et de l'aide prévue au huitième alinéa, en fonction des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'entreprise, notamment sa réalité, sa consistance et sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local.</p>			
<p>Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis en sa qualité de demandeur d'emploi, à la date de l'attribution des droits visés au premier alinéa.</p>			
<p>L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après. Pour les personnes visées aux 4° et 5° du présent article, la participation financière de l'Etat peut porter, de plus, sur des actions de suivi ou d'accompagnement, organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.</p>			
<p>Pour les personnes mentionnées au 3° du présent article, et à compter du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1^{er} janvier 1999, la participation financière de l'Etat prévue aux alinéas précédents peut être mise en œuvre dans des conditions fixées par décret, lorsque le projet de création ou de reprise d'entreprise est de nature à assurer l'insertion professionnelle durable des personnes intéressées.</p> <p><i>Art. L. 812. — Cf. supra art. 10 du projet de loi.</i></p>	<p>« 4° L'accès à cette allocation met fin de plein droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Examiné par la commission des Affaires sociales</i>).</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article 14</p> <p>Au terme d'un délai de sept ans à compter de la date de publication de la présente loi, l'allocation de parent isolé visée à l'article L. 755-18 du code de la sécurité sociale sera, dans les départements d'outre-mer, versée dans les mêmes conditions qu'en métropole. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'alignement progressif.</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Examiné par la commission des Affaires sociales</i>).</p>
<p><i>Art. L. 755-18. —</i> L'allocation prévue à l'article L. 524-1 est attribuée aux parents isolés résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 selon des conditions fixées par décret.</p>	<p>TITRE III DU DROIT AU LOGEMENT</p> <p>Article 15</p> <p>Les barèmes de l'allocation logement en</p>	<p>TITRE III DU DROIT AU LOGEMENT</p> <p>Article 15</p> <p>I - Les...</p>	<p>TITRE III DU DROIT AU LOGEMENT</p> <p>Article 15</p> <p>(<i>Examiné par la commission des Affaires sociales</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 755-10. Cf. annexe	secteur locatif dans les départements d'outre-mer seront unifiés d'ici au 1 ^{er} juillet 2001, selon des modalités qui seront précisées par arrêté interministériel.	...interministériel.	
Art. L. 755-21. Cf. annexe	Les allocations logement à caractère social et à caractère familial sont versées aux agents et retraités de la fonction publique dans les départements d'outre-mer, dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés des départements d'outre-mer.	<p>II (<i>nouveau</i>).- Après l'article L. 755-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 755-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 755-10-1.- Nonobstant les dispositions de l'article L. 755-10, l'allocation de logement familiale mentionnée à l'article L. 755-21 est versée par les caisses d'allocations familiales aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues au présent livre. »</p>	(Alinéa sans modification).
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
Il est inséré, dans le titre IV du livre III du code de l'urbanisme, un article L. 340-2 ainsi rédigé :	Il est rétabli, dans...	... rédigé :	« Art. L. 340-2. — (Alinéa sans modification).
« Art. L. 340-2. — Il est créé, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, un fonds régional d'aménagement foncier et urbain qui coordonne les interventions financières de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'Union européenne, en vue d'assurer la constitution de réserves foncières et la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement d'espaces déjà urbanisés ou qui ont vocation à l'être en vertu des documents d'urbanisme	« Art. L. 340-2. — (Alinéa sans modification).	« Art. L. 340-2. — (Alinéa sans modification).	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	applicables.		
	« Le fonds régional participe également au financement des études préalables à la réalisation de ces opérations.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
	« Pour la mise en œuvre du dispositif, une convention est passée avec une institution financière chargée de regrouper les fonds et de verser les aides.	« Pour ...	« Pour ...
		... aides. Les représentants des maîtres d'ouvrages sociaux sont consultés sur la gestion et l'évaluation de ces fonds.	... aides.
			Les représentants des maîtres d'ouvrages sociaux sont consultés sur la programmation des logements sociaux réalisés grâce au fonds régional d'aménagement foncier et urbain.
		« La présidence de ces fonds est assurée par le président du conseil régional.	« La présidence du fonds régional d'aménagement foncier et urbain est... ...conseil régional.
		« L'association des maires désigne deux représentants pour siéger au fonds régional d'aménagement foncier et urbain.	(Alinéa sans modification)
	« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds régionaux sont définies par décret. »	« Les autres modalités décret. »	(Alinéa sans modification)
	TITRE IV DU DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DES IDENTITÉS OUTRE- MER	TITRE IV DU DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DES IDENTITÉS OUTRE- MER	TITRE IV DU DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DES IDENTITÉS OUTRE- MER

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 17</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 17</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 17</p>
<p><i>Art. 17.</i> — Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leurs sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.</p> <p>.....</p>	<p>Il est ajouté, à la fin du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation la phrase suivante :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Examiné par la commission des Affaires culturelles).</i></p>
<p>.....</p>	<p>« Lorsqu'un institut universitaire de formation des maîtres est créé dans une académie qui ne comprend aucune université, il est rattaché à une ou plusieurs universités d'une autre académie. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p></p>
<p>Loi n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>
<p>.....</p>	<p>Les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la Nation. Elles bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter l'usage.</p>	<p>Les ...</p> <p>... l'usage. La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux leur est</p>	<p><i>(Examiné par la commission des Affaires culturelles).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— <i>Cf. annexe</i></p>	<p>—</p>	<p>— applicable. Article 18 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>— Article 18 <i>bis</i></p>
<p>Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre</p>	<p>Article 19</p> <p>I. — L'Etat et les collectivités locales mettent en place progressivement des mesures tendant à la réduction des écarts de prix entre la métropole et les départements d'outre-mer en matière de biens culturels.</p>	<p>Article 19</p> <p>I. — L'Etat et les collectivités territoriales mettent ...</p> <p>... culturels, éducatifs et scolaires.</p>	<p>(Examiné par la commission des Affaires culturelles).</p>
<p><i>Art. 10.</i> — Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.</p>	<p>II. — Il est ajouté, à l'article 10 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, l'alinéa suivant :</p> <p>« Le prix du livre sera identique en métropole et dans les départements d'outre-mer au 1^{er} janvier</p>	<p>II. — L'article 10 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le prix du livre est identique ...</p> <p>... outre-mer à compter du</p>	<p>(Examiné par la commission des Affaires culturelles).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>2002. »</p> <p>Article 20</p> <p>Compte tenu de l'absence d'assujettissement à la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques des exploitants de salles implantées dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et sans préjudice des aides de droit commun, les conditions d'accès des entreprises de production, qui y sont établies, au soutien financier de l'Etat pour les œuvres cinématographiques de longue durée qu'elles produisent seront, aux fins de compensation, modifiées par décret.</p>	<p>1^{er} janvier 2002. »</p> <p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Examiné par la commission des Affaires culturelles).</i></p>
—	<p>Article 21</p> <p>L'Etat met en place, en partenariat avec les collectivités territoriales des départements d'outre-mer qui le souhaitent, un fonds destiné à promouvoir les échanges éducatifs, culturels ou sportifs des habitants de ces départements vers la métropole ou vers les pays situés dans leur environnement régional.</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Examiné par la commission des Affaires culturelles).</i></p>
	<p>TITRE V DE L'ACTION INTERNATIONALE DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION</p>	<p>TITRE V DE L'ACTION INTERNATIONALE DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION</p>	<p>TITRE V DE L'ACTION INTERNATIONALE DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p align="center">DANS LEUR ENVIRONNEMENT RÉGIONAL</p>	<p align="center">DANS LEUR ENVIRONNEMENT RÉGIONAL</p>	<p align="center">DANS LEUR ENVIRONNEMENT RÉGIONAL</p>
	Article 22	Article 22	Article 22
	<p>Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (<i>partie législative</i>) les articles L. 3441-2 à L. 3441-6 ainsi rédigés :</p>	<p>Il est inséré,...</p> <p>...territoriales, les articles L. 3441-2 à L. 3441-6 ainsi rédigés :</p>	<p>Il est inséré,...</p> <p>...L. 3441-7 ainsi rédigés :</p>
	<p>« Art. L. 3441-2. — Le conseil général des départements d'outre-mer peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et, selon le cas, les Etats de la Caraïbe, les Etats voisins de la Guyane et les Etats de l'océan Indien.</p>	<p>« Art. L. 3441-2. — Le conseil général de chaque département d'outre-mer...</p> <p>...Indien.</p>	<p>« Art. L. 3441-2. — Le conseil général...</p> <p>...Indien, ou d'accords avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>
	<p>« Art. L. 3441-3. — Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil général des départements d'outre-mer pour négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés, selon le cas, dans la Caraïbe, au voisinage de la Guyane ou dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes</p>	<p>« Art. L. 3441-3. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. L. 3441-3. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.	(Alinéa sans modification).	« Art. L. 3441-4. — (Sans modification).
	« Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du conseil général ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords de même nature.	« Le ...	
	« Le président du conseil général peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux relevant des catégories mentionnées à l'alinéa 1 ^{er} ci-dessus. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.	... au premier alinéa du présent article. Les ...	
	« Art. L. 3441-4. — Dans les domaines de compétence du département, les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser leur président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux définis à l'article L. 3441-3.	... nécessaires. « Art. L. 3441-4. — (Sans modification).	
	« Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.		
	« A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération du conseil		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 299 du traité, § 2. Cf. infra, art. 24 du projet de loi</p>	<p>général pour acceptation. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil général aux fins de signature de l'accord.</p> <p>« Art. L. 3441-5. — Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'Etat et sur des domaines de compétence du département sont, dans les cas où il n'est pas fait application du 1^{er} alinéa de l'article L. 3441-3, négociés et signés par les autorités de la République. A sa demande, le président du conseil général ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords et à leur signature.</p>	<p>« Art. L. 3441-5. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les présidents des conseils généraux d'outre-mer, ou leurs représentants, participent, au sein de la délégation française, à leur demande, aux négociations avec l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques tendant à fixer les conditions d'application du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 299 de ce traité.</p> <p>« Les présidents des conseils généraux d'outre-mer peuvent demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européennes en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de leur</p>	<p>« Art. L. 3441-5. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n°46-860 du 30 avril 1946. Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 3441-6. — Les départements d'outre-mer peuvent, avec l'accord des autorités de la République, être membres associés des organismes régionaux mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 3441-3 ou observateurs auprès de ceux-ci.</p>	<p>territoire</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
	<p>« Les conseils généraux de ces départements peuvent saisir le Gouvernement de toutes propositions tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes. »</p>	<p>« Art. L. 3441-6. — Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent saisir le Gouvernement de toute proposition tendant à l'adhésion de la France aux organismes régionaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3441-3. »</p>	<p>« Art. L. 3441-6. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 23</p> <p>Il est inséré dans le chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) les articles L. 4433-4-1 à L. 4433-6 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 23</p> <p>Il est inséré,...</p> <p>...territoriales, les articles L. 4433-4-1 à L. 4433-7 ainsi rédigés :</p>	<p>« Art. L. 3441-7 — Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n°46-860 du 30 avril 1946, pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en matière de coopération régionale. »</p> <p>Article 23</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 4433-4-1. — Le conseil régional des régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peut adresser au</p>	<p>« Art. L. 4433-4-1. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion</p>	<p>« Art. L. 4433-4-1. — Les conseils régionaux...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et, selon le cas, les Etats de la Caraïbe, les Etats voisins de la Guyane et les Etats de l'océan Indien.</p>	peuvent adresser ...	<p>... Indien, ou d'accords avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>
—	<p>« Art. L. 4433-4-2. — Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil régional de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion pour négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés, selon le cas, dans la Caraïbe, au voisinage de la Guyane ou dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>	« Art. L. 4433-4-2. — (Alinéa sans modification).	« Art. L. 4433-4-2. — (Sans modification).
—	<p>« Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du conseil régional ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords de même nature.</p>	(Alinéa sans modification).	—
—	<p>« Le président du conseil régional peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein des organismes</p>	« Le président...	—

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>régionaux relevant des catégories mentionnées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.</p> <p>« Art. L. 4433-4-3. — Dans les domaines de compétence de la région, les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser leur président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux définis à l'article L. 4433-4-2.</p> <p>« Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.</p> <p>« A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération du conseil régional pour acceptation. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil régional aux fins de signature de l'accord.</p> <p>« Art. L. 4433-4-4. — Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'Etat et sur des domaines de compétence de la région sont, dans les cas où il n'est pas fait application du 1^{er} alinéa de l'article L. 4433-4-2, négociés et signés par les</p>	<p>... mentionnées au premier alinéa. Les...</p> <p>...nécessaires.</p> <p>« Art. L. 4433-4-3.- (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 4433-4-4. — Les...</p> <p>...du premier alinéa de...</p>	<p>« Art. L. 4433-4-3.- (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 4433-4-4.- (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Traité instituant la Communauté européenne</p> <p align="center"><i>Art. 299 § 2. — Cf. infra art. 24 du projet de loi.</i></p>	<p>autorités de la République. A sa demande, le président du conseil régional ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords et à leur signature.</p> <p align="center">« Art. L. 4433-4-5. — Les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent, avec l'accord des autorités de la République, être membres associés des organismes régionaux, mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 3441-3, ou observateurs auprès de ceux-ci.</p> <p align="center">« Les conseils régionaux de ces régions peuvent saisir le Gouvernement de toutes propositions tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.</p>	<p align="center">... signature.</p> <p align="center">« Les présidents des conseils régionaux d'outre-mer, ou leurs représentants, participent, au sein de la délégation française, à leur demande, aux négociations avec l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques tendant à fixer les conditions d'application du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 299 de ce traité.</p> <p align="center">« Les présidents des conseils régionaux d'outre-mer peuvent demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de leur territoire. »</p> <p align="center">« Art. L. 4433-4-5. — Les...</p> <p align="center">...mentionnés au premier alinéa de...</p> <p align="center">...ceux-ci.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« Art. L. 4433-4-5.- <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n°46-860 du 30 avril 1946. Cf. annexe</p>	<p>« Art. L. 4433-4-6. — Il est institué trois fonds de coopération régionale : un pour la Guadeloupe et la Martinique, un pour la Guyane et un pour la Réunion. Ces fonds sont alimentés par des crédits de l'Etat. Ils peuvent recevoir des dotations du département, de la région, de toute autre collectivité publique et de tout organisme public.</p> <p>« Il est institué, auprès du représentant de l'Etat en Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion, un comité paritaire composé, d'une part, de représentants de l'Etat, d'autre part, de représentants du ou des conseils régionaux et du ou des conseils généraux. Le comité arrête la liste des opérations éligibles au fonds de coopération régionale ainsi que le taux de subvention applicable à chacune d'elles.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« Art. L. 4433-4-6. — Il est institué quatre fonds de coopération régionale : un pour la Guadeloupe et un pour la Martinique,...</p> <p>... public.</p> <p>« Il est institué, auprès du représentant de l'Etat en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane...</p> <p>...d'autre part, de représentants du ou des conseils régionaux et du ou des conseils généraux. Le comité...</p> <p>...d'elles.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 4433-4-7 (nouveau). — Le conseil régional peut recourir à des outils opérationnels, notamment aux sociétés d'économie mixte locales pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en matière de coopération régionale. »</p>	<p>« Art. L. 4433-4-6. (Alinéa sans modification).</p> <p>« Il est institué,...</p> <p>...d'autre part, de représentants du conseil régional et du conseil général. Le comité...</p> <p>...d'elles.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 4433-4-7 - Les conseils régionaux d'outre-mer peuvent recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n°46-860 du 30 avril 1946, pour la mise en œuvre des actions engagés dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en matière de coopération régionale. »</p>
	<p>TITRE VI DE L'APPROFONDISSEMENT DE LA</p>	<p>TITRE VI DE L'APPROFONDISSEMENT DE LA</p>	<p>TITRE VI DE L'APPROFONDISSEMENT DE LA</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.</p>	<p align="center">DÉCENTRALISATION</p> <p align="center">CHAPITRE I^{er} De la consultation obligatoire des assemblées locales</p> <p align="center">Article 24</p> <p>I. — Il est créé, au titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, un chapitre IV nouveau intitulé : « Attributions » comprenant les articles L. 3444-1 à L. 3444-3 ainsi rédigés :</p>	<p align="center">DÉCENTRALISATION</p> <p align="center">CHAPITRE I^{er} De la consultation obligatoire des assemblées locales</p> <p align="center">Article 24</p> <p>I. — II...</p> <p align="center">...chapitre IV intitulé : « Attributions », comprenant...</p> <p align="center">...ainsi rédigés :</p>	<p align="center">DÉCENTRALISATION</p> <p align="center">CHAPITRE I^{er} De la consultation obligatoire des assemblées locales</p> <p align="center">Article 24</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> - Tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis, pour avis, aux conseils généraux de ces départements, par les soins du ministre chargé des départements d'outre-mer.</p>	<p align="center">« <i>Art. L. 3444-1.</i> — Les conseils généraux des départements d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces départements.</p>	<p align="center">« <i>Art. L. 3444-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p align="center">« <i>Art. L. 3444-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les conseils généraux disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du préfet ».</p>	<p align="center">« L'avis des conseils généraux est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.</p>	<p align="center">« <i>Art. L. 3444-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p align="center">« <i>Art. L. 3444-2.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 2.</i> - Les conseils généraux des départements d'outre-mer pourront saisir le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre chargé des départements d'outre-mer, de toutes propositions tendant à</p>	<p align="center">« <i>Art. L. 3444-2.</i> — Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent présenter des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ainsi que toutes propositions</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'intervention de dispositions spéciales motivées par la situation particulière de leur département.</p> <p>Ces propositions ne devront pas porter atteinte aux principes énoncés dans la Constitution.</p>	<p>législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de ces départements.</p> <p>« Ils peuvent également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans le département.</p>		
<p>Traité instituant la Communauté européenne Art. 299. — 1. . . .</p> <p>2. Les dispositions du présent traité sont applicables aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries.</p>	<p>« Art. L. 3444-3. — Les conseils généraux des départements d'outre-mer sont consultés par les soins du ministre chargé des départements d'outre-mer sur les propositions d'actes de la Communauté européenne pris en application de l'article 299-2 du traité instituant la Communauté européenne qui concernent leur département. Les dispositions du <i>second</i> alinéa de l'article L. 3444-1 sont applicables.</p>	<p>« Art. L. 3444-3. — Les conseils... ... pris en application du paragraphe 2 de l'article 299... ...du deuxième alinéa de l'article L. 3444-1 sont applicables.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.</i></p> <p>« Art. L. 3444-3. — (Sans modification).</p>
<p>Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la</p>	<p>« Les conseils généraux peuvent adresser au Gouvernement des propositions pour l'application de l'article 299-2 du traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>« Les... ... pour l'application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions, y compris les politiques communes.</p>			
<p>Le Conseil, en arrêtant les mesures visées au deuxième alinéa, tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'Etat et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de la Communauté.</p>			
<p>Le Conseil arrête les mesures visées au deuxième alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes.</p>	<p>II. — Il est inséré, dans le chapitre III du titre III du livre IV de la</p>	<p>II. — Il...</p>	<p>II.— (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>quatrième partie du code général des collectivités territoriales (<i>partie législative</i>), deux articles L. 4433-3-1 et L. 4433-3-2 ainsi rédigés :</p>	<p>...territoriales , trois articles L. 4433-3-1, L. 4433-3-2 et L. 4433-3-3 ainsi rédigés :</p>	—
	<p>« Art. L. 4433-3-1. — Les conseils régionaux des régions d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions.</p>	<p>« Art. L. 4433-3-1. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« L'avis des conseils régionaux est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai d'un mois à compter de la saisine ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.</p>		
	<p>« Art. L. 4433-3-2. — Les conseils régionaux des régions d'outre-mer sont consultés sur les propositions d'actes de la Communauté européenne pris en application de l'article 299-2 du traité instituant la Communauté européenne qui concernent leur région par les soins du ministre chargé de l'outre-mer. Les dispositions du second alinéa de l'article L. 4433-3-1 sont applicables.</p>	<p>« Art. L. 4433-3-2. — Les conseils...</p>	
		<p>... en application du paragraphe 2 de l'article 299...</p>	
		<p>...du deuxième alinéaapplicables.</p>	
	<p>« Les conseils régionaux peuvent adresser au Gouvernement des propositions pour l'application de l'article 299-2 du traité instituant la Communauté européenne. »</p>	<p>« Les... ... pour l'application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des postes et télécommunications</p>		<p>« Art. L. 4433-3-3. — Les conseils régionaux d'outre-mer concernés sont consultés par l'Autorité de régulation des télécommunications avant toutes décisions d'attribution d'autorisation délivrée en application des articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et télécommunications pour des réseaux ou services locaux ou interrégionaux.</p>	<p>« Art. L. 4433-3.-3 (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 33-1 et L. 34-1. Cf annexe.</p>		<p>« L'avis des conseils régionaux est réputé donné en l'absence de notification à l'Autorité de régulation des télécommunications d'un avis exprès dans un délai de deux semaines à compter de la saisine. »</p>	
		<p>Article 24 bis</p>	<p>Article 24 bis</p>
			<p>Il est inséré dans le chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative), un article L. 4433-3-4 ainsi rédigé :</p>
		<p>Les conseils régionaux des régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion sont consultés sur les projets d'attribution ou de renouvellement des concessions portuaires et aéroportuaires concernant ces régions.</p>	<p>« Art. L. 4433-3-4 Les conseils régionaux...</p>
			<p>...concernant ces régions. »</p>
		<p>Article 24 ter (nouveau)</p>	<p>Article 24 ter</p>
		<p>Le Gouvernement adresse tous les deux ans aux conseils régionaux des régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion un rapport relatif à la problématique des</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE II De l'exercice des compétences nouvelles</p>	<p>CHAPITRE II De l'exercice des compétences nouvelles</p>	<p>CHAPITRE II De l'exercice des compétences nouvelles</p>
<p><i>Art. L. 1614-1. —</i></p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources</p>	<p>I. — Dans la section III du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé, après la sous-section 7, une sous-section 8 intitulée : « Routes », comprenant les articles L. 4433-24-1 à L. 4433-24-3 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 4433-24-1. —</i> L'ensemble de la voirie classée en route nationale est transféré dans le patrimoine des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion si celles-ci en font la demande à l'Etat ; en cas de transfert, la région assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie transférée.</p>	<p>I. — Dans la section 3 du... ...rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 4433-24-1. —</i> (Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>« Les charges transférées aux régions en application des dispositions du présent article sont compensées dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-3. Toutefois, par dérogation à l'article L. 1614-1, le montant de ces charges est égal, la première année du transfert, à la moyenne annuelle de l'ensemble des dotations d'Etat accordées</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées et évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.</p> <p><i>Art. L. 1614-2. —</i> Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.</p> <p>Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1. Toutefois, cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement de la dotation générale de décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4.</p> <p><i>Art. 1614-3. —</i> Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant</p>	<p>pour les routes nationales pendant les cinq années précédant le transfert.</p> <p>« Lorsque la voirie classée route nationale n'est pas transférée, les marchés relatifs aux études et aux travaux sur routes nationales peuvent être passés par les régions d'outre-mer en application du livre III de ce code.</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... III du code des marchés publics.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des représentants de chaque catégorie de collectivités concernées. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.</p>			
<p>Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens de l'article L. 1614-1, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.</p>			
<p>Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>autres que ceux visés par les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.</p>	<p>« Art. L. 4433-24-2. — Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions en application de l'article L. 4433-24-1 sont, en tant que de besoin, mis à disposition des régions dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1.</p>	<p>« Art. L. 4433-24-2. — (Sans modification).</p>	
<p>Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales.</p>			
<p><i>Art. L. 4151-1. —</i> Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services déconcentrés de l'Etat. Le président du conseil régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.</p>			
<p>Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>précédent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la mise à disposition de ces services.</p>	<p>« Art. L. 4433-24-3. — Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section. »</p> <p>II. — Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés les marchés relatifs aux travaux sur routes nationales passés par les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'incompétence du maître d'ouvrage.</p>	<p>« Art. L. 4433-24-3. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>	
<p>Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes qui s'appliquent également à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins.</p> <p><i>Art. 2.</i> — Aucun établissement d'élevage des animaux marins de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de cultures marines ni dépôt de</p>	<p>Article 26</p> <p>Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4433-15 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4433-15 bis. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les compétences en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer, dévolues à l'autorité administrative en application des articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 9 janvier 1852, sont exercées par la région, sous réserve des engagements internationaux de la France, du respect de la compétence</p>	<p>Article 26</p> <p>Il est...</p> <p>... article L. 4433-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4433-15-1. — Dans ...</p> <p>... du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont...</p>	<p>Article 26</p> <p>I.- Il est...</p> <p>...ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4433-15-1. - (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>coquillages ne peuvent être implantés sur le rivage de la mer, le long des côtes ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative.</p>	<p>communautaire, et dans le cadre de la politique commune des pêches.</p>	<p>... pêches.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes suivant lesquelles cette autorisation est accordée ou retirée.</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, précisent les modalités de ces transferts de compétence. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 3. — La pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté économique européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources.</p>		<p>« Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions sont, en tant que de besoin, mis à disposition des collectivités territoriales. »</p>	<p>« Les services... ...régions en application du présent article sont, en tant que de besoin, mis à disposition des régions dans les conditions prévues à l'article L.4151-1 ».</p>
<p>Toutefois, lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de</p>			<p>II.- L'article L.4141-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application de l'article L.4433-15-1. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ces règlements, les I, II et III ci-après sont applicables.</p>			
<p>I. — En vue d'assurer un développement économique durable du secteur de la pêche, et notamment de garantir l'accès à la ressource et la bonne utilisation de celle-ci, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques :</p>			
<p>a) Des autorisations de pêche sont délivrées par l'autorité administrative ou sous son contrôle. Ces autorisations ont pour objet de permettre l'exercice de la pêche par une entreprise et un navire déterminés, pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupes d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes qu'elles fixent. Elles couvrent une période maximale de douze mois. Elles ne sont pas cessibles ;</p>			
<p>b) Il est procédé par l'autorité administrative à la répartition des quotas de captures, institués en vertu de la réglementation communautaire ou du présent décret, en sous-quotas affectés soit à des organisations de producteurs ou à leurs unions qui en assurent la gestion, soit à des navires ou à des groupements de navires. Cette répartition est valable pour une période maximale de douze mois. Les droits résultant de ces sous-quotas ne sont pas cessibles.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. — Lorsque l'autorité administrative a alloué, au titre de la répartition prévue au I, tout ou partie de certains quotas de captures à des organisations de producteurs ou à leurs unions, celles-ci assurent la meilleure utilisation des sous-quotas de captures ainsi alloués sur la base d'un plan de gestion. Ce plan doit être établi dans le respect des objectifs déterminés par le I.</p>			
<p>Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les conséquences qu'entraîne, pour l'attribution des quotas répartis l'année suivante, la méconnaissance des prescriptions de l'alinéa précédent et qui fixe les conditions dans lesquelles le plan de gestion mentionné à cet alinéa fait l'objet d'une publicité ainsi que d'une communication à l'office institué en vertu de l'article L. 621-1-1 du code rural.</p>			
<p>III. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent également les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :</p>			
<p>1° L'interdiction permanente ou temporaire ou la réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces dans certaines zones ;</p>			
<p>2° <i>Supprimé.</i></p>			
<p>3° La détermination des espèces pour lesquelles un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes fixe la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>taille ou le poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ;</p>			
<p>4° La détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche et des modes de pêche ;</p>			
<p>5° L'autorisation de certains types ou procédés de pêche en vue d'une gestion rationnelle de la ressource de pêche ;</p>			
<p>6° La définition du pourcentage de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins ;</p>			
<p>7° La réglementation de l'emploi des appâts ;</p>			
<p>8° L'énoncé des conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires ;</p>			
<p>9° La prohibition de la mise en vente, de l'achat et du transport des produits dont la pêche est interdite ;</p>			
<p>10° Le classement des gisements naturels coquilliers et de la définition de leurs conditions d'exploitation ;</p>			
<p>11° La définition des conditions de récolte des végétaux marins ;</p>			
<p>12° Les conditions de limitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou la définition</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ou à protéger les exploitations de cultures marines ;</p>			
<p>13° La détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, y compris de ceux alimentés en eau de mer provenant de forages ainsi que des établissements permanents de capture et des structures artificielles ;</p>			
<p>14° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds ;</p>			
<p>15° La détermination des mesures propres à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins ;</p>			
<p>16° La détermination des mesures permettant d'adapter les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles.</p>			
<p>Enfin et généralement, toutes mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des ressources et à régler l'exercice de la pêche, telles que notamment</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'interdiction de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins.</p>			
<p><i>Art. 4.</i> — Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté économique européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche ou à l'organisation des marchés des produits de la mer l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :</p>			
<p>1° La détermination par l'autorité administrative des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché ; cette détermination est fondée notamment sur l'existence de garanties relatives à la vérification de la qualité sanitaire des produits débarqués et à l'enregistrement statistique des apports et de leurs ventes ;</p>			
<p>2° La définition des obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, par taille et par qualité ainsi que le mode de présentation de ces produits ;</p>			
<p>3° La fixation des règles relatives à la communication aux services et organismes compétents, par les producteurs, leurs organisations reconnues dans</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le cadre de la réglementation communautaire et les organismes gestionnaires de halles à marée, d'informations relatives à leur activité ;</p>			
<p>4° La fixation des règles relatives à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines, à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations, et à la mise en œuvre par ces organisations du régime des prix de retrait tel que fixé par la réglementation européenne portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.</p>			
<p><i>Art. 5.</i> — Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice, professionnel ou non, de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions.</p>			
<p>La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p><i>Art. L. 4433-17. —</i> Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont associées, par convention avec l'Etat et les établissements publics spécialisés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire minier. Elles sont consultées par l'Etat sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières.</p>	<p>I. — Il est ajouté à l'article L. 4433-17 du code général des collectivités territoriales les alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. — L'article L. 4433-17 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code minier <i>Art. 68-21 et 68-22 créés par le présent article.</i></p>	<p>« Toutefois, l'inventaire minier en mer est élaboré et mis en œuvre par les régions.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p></p>
<p>Code général des collectivités territoriales <i>Art. L. 4151-1. —</i> <i>Cf. supra, art. 25 du projet de loi.</i></p>	<p>« Dans le respect des droits de souveraineté et de propriété de l'Etat sur son domaine public maritime, les régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion exercent les compétences définies aux articles 68-21 et 68-22 du code minier.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p></p>
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et</p>	<p>« Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions en application du présent article sont, en tant que de besoin, mis à disposition des régions dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1 et à l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant organisation et création des régions. »</p>	<p>« Les... ...portant création et organisation des régions. »</p>	<p></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="145 304 424 331">organisation des régions</p> <p data-bbox="118 367 448 902"><i>Art. 16-3.</i> — Les agents de l'Etat et les agents départementaux affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exécution de tâches régionales sont mis à la disposition du président du conseil régional et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.</p> <p data-bbox="118 943 448 1317">Les agents de la région et les agents départementaux affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, à l'exécution des tâches de l'Etat, sont mis à la disposition du représentant de l'Etat dans la région et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.</p> <p data-bbox="118 1357 448 1608">II. — Les personnels des services mentionnés aux articles 73 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de ladite loi.</p> <p data-bbox="118 1648 448 2020">En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi fixant le statut du personnel régional, tout engagement d'un fonctionnaire régional s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département dans lequel se</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>trouve le chef-lieu de la région à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents.</p>	<p>II. — Il est ajouté, au chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code minier, une section IV ainsi rédigée :</p>	<p>II. — Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code minier est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	
<p>Code minier</p>	<p>« Section IV « De la recherche et de l'exploitation en mer</p>	<p>« Section 4 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p><i>Art. 9.</i> — Le permis exclusif de recherches de substances concessibles, autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potassium, est accordé par l'autorité administrative, après mise en concurrence, pour une durée de cinq ans au plus.</p>	<p>« <i>Art. 68-21.</i> — Lorsqu'elles concernent les titres miniers en mer, et à l'exclusion de ceux relatifs aux minerais ou produits utiles à l'énergie atomique, les décisions individuelles mentionnées aux articles 9, 10, 18-1, 25, 68-9, 119-1, 119-4 et 119-5 sont prises par la région, qui se prononce après avis du conseil général des mines.</p>	<p>« <i>Art. 68-21.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Dans le département de la Guyane, pour les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, la demande de permis n'est pas soumise à concurrence si la superficie sollicitée est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Lorsqu'elle ne suit pas l'avis du conseil général des mines, la décision de la région doit être motivée.</p>		
<p>Ce permis confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.</p>			
<p>Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 79 et 91. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de permis.</p>			
<p><i>Art. 10.</i> — A la demande de son titulaire, la validité d'un permis peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour son octroi, à l'exception de la mise en concurrence.</p>			
<p>Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.</p>			
<p><i>Art. 18-1.</i> — Lorsqu'un même titulaire détient deux ou plusieurs permis contigus et que ces</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>permis se trouvent dans la même période de validité, la fusion peut en être demandée. L'arrêté autorisant la fusion détermine le nouvel effort financier auquel s'engage le demandeur et fixe la date d'expiration du nouveau permis qui sera comprise entre les dates d'échéance des permis fusionnés.</p>			
<p><i>Art. 25.</i> — La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et mise en concurrence sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 et de l'engagement à respecter des conditions générales. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges. Les conditions générales et spécifiques sont définies par décret en Conseil d'Etat et préalablement portées à la connaissance des pétitionnaires.</p>			
<p>Nul ne peut obtenir une concession de mines s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 79, 79-1 et 91. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de concessions.</p>			
<p>Lorsqu'un inventeur n'obtient pas la concession</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'une mine, le décret de concession fixe l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire. Dans ce cas, l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations.</p>			
<p><i>Art. 68-9. —</i> Le permis d'exploitation est accordé par l'autorité administrative, après enquête publique et, sauf dans les cas prévus par l'article 68-10, mise en concurrence, et sous réserve de l'engagement de respecter des conditions générales. Ce titre peut être accordé conjointement à plusieurs personnes, physiques ou sociétés commerciales. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Nul ne peut obtenir un permis d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 79 et 79-1. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les conditions d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de permis d'exploitation.</p>			
<p>Lorsqu'un inventeur n'obtient pas le permis d'exploitation d'une mine, la décision d'octroi de ce permis fixe l'indemnité qui lui est due par le détenteur. Dans ce cas, l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 119-1.</i> — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'une des autorisations prévues aux articles 98 et 99, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants :</p>			
<p><i>a)</i> Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;</p>			
<p><i>b)</i> Cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;</p>			
<p><i>c)</i> Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 79 ;</p>			
<p><i>d)</i> Pour les permis ou les autorisations de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;</p>			
<p><i>e)</i> Pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;</p>			
<p>f) Inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;</p>			
<p>g) Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif ; non-respect des engagements mentionnés à l'article 25 ;</p>			
<p>h) Pour les concessions de mines : inexploitation depuis plus de dix ans.</p>			
<p>La décision de retrait est prononcée par arrêté préfectoral en ce qui concerne les autorisations ou permis prévus aux articles 98 et 99, par arrêté ministériel dans les autres cas, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><i>Art. 119-4.</i> — Les renoncations, totales ou partielles, aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le ministre chargé des mines.</p>			
<p><i>Art. 119-5.</i> — La mutation d'un permis exclusif de recherches de mines, la mutation ou l'amodiation d'une concession de mines font l'objet d'une autorisation accordée par le ministre chargé des mines dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi du titre, à l'exception de la mise en concurrence et, pour ce qui concerne la concession, de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'enquête publique et de la consultation du Conseil d'Etat.</p>			
<p>L'arrêté portant autorisation de mutation d'une concession de durée illimitée fixe un terme à ce titre. Toutefois, à la date d'expiration ainsi fixée, ce titre peut être renouvelé si le gisement est exploité.</p>			
<p>La résiliation anticipée de l'amodiation est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines.</p>	<p>« Art. 68-22. — Pour l'application en mer, dans les régions d'outre-mer, des dispositions de l'article 8, la compétence dévolue au préfet est exercée par la région.</p>	<p>« Art. 68-22. — (Sans modification)</p>	
<p>Art 8. — L'explorateur, non bénéficiaire d'un permis exclusif de recherches, ne peut disposer des produits extraits du fait de ses recherches que s'il y est autorisé par arrêté préfectoral ; toutefois, s'il s'agit de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, l'explorateur a le droit de disposer librement de ces produits.</p>			
<p>Art. 29. — I. — La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans.</p>			
<p>II. — Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.</p>	<p>« Art. 68-23. — Pour l'application en mer, dans les régions d'outre-mer, des dispositions des articles 29 (III) et 75-1, la région est substituée à l'Etat.</p>	<p>« Art. 68-23. — (Sans modification).</p>	
<p>III. — En fin de concession et dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat :</p>			
<p>– le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, après la réalisation des travaux prescrits pour</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'application du présent code ;</p>			
<p>– les dépendances immobilières peuvent être remises gratuitement ou cédées à l'Etat lorsque le gisement demeure exploitable ; l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transféré à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.</p>			
<p>IV. — Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018. La prolongation en sera de droit dans les conditions prévues au II ci-dessus si les gisements sont exploités à la date précitée.</p>			
<p><i>Art. 75-1. —</i></p>			
<p>L'explorateur ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier, est responsable des dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.</p>			
<p>Cette responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre minier ni à la durée de validité du titre.</p>			
<p>En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa ; il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.</p>			
	<p>« Art. 68-24. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités</p>	<p>« Art. 68-24. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales <i>Art. L. 4141-2.</i> — Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional ;</p> <p>2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>3° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;</p> <p>4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région ;</p> <p>5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;</p> <p>6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une</p>	<p>d'application de la présente section. »</p> <p>III. — Il est ajouté aux dispositions de l'article L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>III. — L'article L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>région ou d'un établissement public de coopération interrégionale.</p> <p>7° Le budget adopté selon la procédure prévue par l'article L. 4311-1-1.</p>			
<p>Code minier</p> <p><i>Art. 68-21 et 68-22 créés par le présent article.</i></p>	<p>« 8° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application des articles 68-21 et 68-22 du code minier. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles</p> <p><i>Art. 6. —</i> Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental, ou existant à la surface, sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines.</p>	<p>IV. — A l'article 6 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, entre les mots : « pour son application » et « la recherche », sont insérés les mots : « et des dispositions particulières applicables aux régions d'outre-mer ».</p>	<p>IV. — A l'article 6 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, après les mots : « pour son application », sont insérés les mots : « et des dispositions particulières applicables aux régions d'outre-mer ».</p>	
<p>Code général de collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4433-7. —</i> Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 4433-7. —</i> Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4433-7. —</i> Les ...</p>	<p>Article 28</p> <p>I. - L'article...</p> <p>...ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4433-7. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.</p>	<p>moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.</p>	<p>... d'infrastructures et de transport, la ...</p>	
<p>Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.</p>	<p>« Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, le conseil régional procède à une analyse du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle.</p>	<p>... et touristiques ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.</p>	
		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Le conseil régional consulte le conseil général sur les implications des orientations du schéma d'aménagement régional sur la politique de l'habitat.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« A défaut d'une telle délibération, le schéma d'aménagement régional devient caduc. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 4433-9 - Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure conduite par le président du conseil régional et déterminée par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département et les communes. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.</p>	<p>Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.</p>	<p>Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>II.- Dans le troisième alinéa de l'article L.4433-9 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « des avis » sont insérés les mots : « du conseil général et ».</i></p>
<p>Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de trente mois à compter du 1er janvier 1993, le schéma est élaboré par l'Etat et approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p><i>Art. L. 4433-18</i> - Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent élaborer et adopter un plan énergétique régional et, pour son application, participer, par voie de conventions, avec</p>	<p>L'article L. 4433-18 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 4433-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Examiné par la commission des Affaires économiques).</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 4433-18.</i> — Dans le respect de la programmation nationale pluriannuelle des investissements de production d'électricité et du schéma de services collectifs de l'énergie, chaque région</p>	<p>« <i>Art. L. 4433-18.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'Etat, les autres collectivités territoriales et les établissements publics intéressés à un programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de l'énergie.</p>	<p>de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion élabore, adopte et met en œuvre, après concertation avec les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les producteurs intéressés de son territoire, un plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie. »</p>	<p>« Pour l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, les services de l'Etat sont, en tant que de besoin, mis à disposition des régions dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1. »</p>	<p>(Examiné par la commission des Affaires économiques).</p>
<p><i>Art. L.4151-1</i> - Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services déconcentrés de l'Etat. Le président du conseil régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>I. — L'article 14 de la loi n° 64-1245 du</p>	<p>I. — L'article 14 de la loi n° 64-1245 du</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la mise à disposition de ces services.</p>			
<p>Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 14.</i> — Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.</p>	<p>16 décembre 1964 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.</p>	<p>16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution n'est d'outre-mer.</p>	
<p>Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :</p>			
<p>1° D'un président nommé par décret ;</p>			
<p>2° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;</p>			
<p>3° De représentants des usagers ;</p>			
<p>4° De représentants de l'Etat et, le cas échéant, des personnalités qualifiées ;</p>			
<p>5° D'un représentant du personnel de l'agence.</p>			
<p>Les catégories visées aux 2°, 3° et 4° disposent d'un nombre égal de sièges.</p>			
<p>L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.</p>			
<p>L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.</p> <p>L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.</p> <p>L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.</p>	<p>II. — Après l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, il est créé un article 14 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 14 <i>bis</i>. — I. — Il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, un office de l'eau, établissement public local à caractère administratif, rattaché au département.</p>	<p>II. — Après l'article 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée, il est inséré un article 14-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 14-3. — I. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 200-1. — Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la</p>	<p>« En liaison avec le comité de bassin, et conformément aux principes de gestion des ressources et des milieux naturels définis à l'article L. 200-1 du code rural, l'office de l'eau est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Sans</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nation.</p> <p>Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :</p> <p>– le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;</p> <p>– le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;</p> <p>– le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;</p> <p>– le principe de participation, selon lequel</p>	<p>préjudice des compétences dévolues en la matière à l'Etat et aux collectivités territoriales, il exerce les missions suivantes :</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.</p>	<p>—</p> <p>« – l'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« – le conseil et l'assistance techniques aux maîtres d'ouvrages, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Sur proposition du comité de bassin, il peut également assurer la programmation et le financement d'actions et de travaux.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« II. — L'office de l'eau est administré par un conseil d'administration qui comprend :</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« 1° Des représentants de la région, du département et des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant des compétences dans le domaine de l'eau ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	
	<p>« 2° Des représentants des services de l'Etat dans le département ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
	<p>« 3° Des représentants d'usagers et des milieux socio-professionnels ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	
	<p>« 4° Des représentants d'associations agréées de consommateurs et de</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>protection de l'environnement, et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.</p>	—	—
	<p>« Les catégories de représentants mentionnés aux 1° et 2° constituent au moins 60 % du conseil d'administration. En outre la catégorie de représentants mentionnée au 1° constitue au moins 60 % de l'ensemble formé par les catégories mentionnées aux 1° et 2°.</p>	<p>« Les mentionnés au 1° constituent au moins 50 % du conseil d'administration.</p>	
	<p>« Un représentant du personnel siège au conseil d'administration avec voix consultative.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Le président de l'office est élu par le conseil d'administration, en son sein.</p>	<p>« La présidence de l'office est assurée par le président du conseil général.</p>	
	<p>« Le directeur de l'office est nommé, sur proposition du préfet, par arrêté du président du conseil général.</p>	<p>« Le ... nommé, après avis du préfet, général.</p>	
	<p>« Le préfet exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement de l'office.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« III. — Le personnel de l'office est recruté et géré dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.</p>	<p>« III. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Les ressources de l'office se composent :</p>		
	<p>« 1° De subventions ;</p>		
	<p>« 2° De redevances pour services rendus ;</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">« 3° Des ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p align="center"><i>Art. L. 3241-1. —</i></p> <p>Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées pour les départements par le chapitre II du titre III du livre I^{er} et par les titres I^{er} et II du livre III de la présente partie.</p>	<p align="center">« Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de l'office s'exercent conformément aux dispositions de l'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p align="center">« IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p align="center">Code de la construction et de l'habitation</p>	<p align="center">« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p>	<p align="center">Article 31</p>	<p align="center">Article 31</p>
<p align="center">Article 31</p> <p>Il est inséré, au chapitre IV du titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, après l'article L. 3444-3, un article L. 3444-4 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Il est ...</p> <p align="center">...territoriales, un article..</p>	<p align="center">...rédigé :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Dans les départements d'outre-mer, le conseil général <i>et le conseil régional</i> sont saisis...</p>
<p align="center">« Art. L. 3444-4. —</p> <p>Dans les départements d'outre-mer, le conseil général est saisi pour avis, avant le 31 décembre de chaque année, des orientations générales de la programmation des aides de l'Etat au logement pour l'année suivante.</p>	<p align="center">« Art. L. 3444-4. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center">...l'année suivante.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p align="center">« Ces orientations générales portent sur la répartition des aides par</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center"><i>sans</i></p>	<p align="center"><i>sans</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 441-1-4. —</i></p> <p>Lorsque la situation du logement le justifie au regard des objectifs de mixité sociale et d'accueil des personnes défavorisées, le représentant de l'Etat dans le département, après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale et du conseil départemental de l'habitat ainsi que, dans la région d'Ile-de-France, de la conférence régionale mentionnée à l'article L. 441-1-6, délimite des bassins d'habitat qui représentent des territoires cohérents d'intervention en matière de politique de logement et d'urbanisme. Il doit prendre en compte pour cette délimitation les structures de coopération intercommunale compétentes en matière d'urbanisme et de logement créées en application des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les périmètres des programmes locaux de l'habitat institués en application des articles L. 302-1 et suivants du présent code, lorsque ces derniers ont un caractère intercommunal et, le cas échéant, les bassins d'habitat délimité par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée ainsi que les conférences intercommunales du logement existantes à la date de publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la</p>	<p>dispositif, d'une part, et la répartition des aides par bassin d'habitat au sens de l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation, d'autre part.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lutte contre les exclusions.</p> <p>Ceux-ci sont constitués par le territoire de plusieurs communes contiguës dont l'une au moins comprend une ou plusieurs zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ou a plus de 5 000 habitants et comporte un parc de logements locatifs sociaux, tels que définis au sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, représentant plus de 20 % des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts. Ils peuvent également être constitués, à la demande de la majorité des maires concernés, par le territoire des communes agglomérées sur lequel existent d'importants déséquilibres de peuplement.</p> <p>Les communes situées dans un bassin d'habitat ainsi délimité doivent créer une conférence intercommunale du logement dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 précitée.</p> <p>Lorsque le bassin d'habitat regroupe des communes situées dans des départements différents, sa délimitation est faite par les représentants de l'Etat dans les départements concernés, après consultation des commissions départementales de la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>coopération intercommunale et des conseils départementaux de l'habitat. Toutefois, dans la région d'Ile-de-France, la délimitation des bassins d'habitat regroupant des communes situées dans des départements différents relève de la compétence du représentant de l'Etat dans la région après avis des commissions et conseils susmentionnés ainsi que de la conférence régionale mentionnée à l'article L. 441-1-6.</p>			
<p>La conférence du logement rassemble, outre les maires des communes et le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements dans le bassin d'habitat, les représentants des associations de locataires affiliés à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignées par le représentant de l'Etat, et, lorsqu'ils sont titulaires de droits de réservation dans le bassin d'habitat, les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.</p>			
<p>Elle est présidée par le représentant des maires des communes intéressées désigné par ceux-ci. Toutefois, si la conférence intercommunale du logement ne s'est pas réunie dans le délai d'un an prévu au troisième alinéa, elle est présidée et, au besoin,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>préalablement créée par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.</p>			
<p>La conférence intercommunale délibère à la majorité de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an.</p>			
		<p>« Dès qu'il est consulté sur ces orientations, le conseil général en saisit pour avis le conseil régional, qui devra y procéder avant le 31 décembre de chaque année.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« La présidence du conseil départemental de l'habitat est assurée conjointement par le préfet et le président du conseil général. » Article 32</p>	<p>« La assurée par le président du conseil général. » Article 32</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 32</p>
	<p>I. — Dans le titre sixième du livre cinquième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré, avant l'article L. 2563-7, un chapitre IV intitulé : « Dispositions particulières applicables aux communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. »</p>	<p>I. — Dans le titre VI du livre V de laSaint-Barthélemy. »</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>
	<p>II. — Il est ajouté, après l'article L. 2563-7 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2563-8 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Il est inséré, rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. L. 2563-8. — Les conseils municipaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy peuvent, par délibération, demander à la région ou au département de la Guadeloupe de leur transférer pour une durée déterminée leurs</p>		<p>« Art. L. 2563-8. — Les conseils...</p>	<p>« Art. L. 2563-8. — Les conseils...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>compétences dans les domaines de la formation professionnelle, de l'action sanitaire, des ports maritimes de commerce et de pêche ou des aéroports.</p>	<p>...sanitaire, de l'environnement et du tourisme, des ports... ...aéroports.</p>	<p>...sanitaire, de l'environnement, du tourisme, de la voirie classée en route départementale, des ports... ...aéroport.</p>
	<p>« Le maire de la commune notifie cette délibération à l'exécutif de la collectivité compétente.</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>
	<p>« Par délibération notifiée à la commune, le conseil régional ou le conseil général se prononce sur la demande des conseils municipaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la demande.</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>
	<p>« Une convention, passée entre la commune et la région ou le département de la Guadeloupe, précise les conditions financières dans lesquelles les compétences sont transférées par le département et la région ainsi que, le cas échéant, les conditions de mise à disposition des personnels. Les sommes afférentes aux compétences transférées doivent être au moins égales à celles qui étaient dépensées sur le territoire de la commune à ce titre, en fonctionnement, l'année civile précédente et en investissement, en moyenne annuelle sur les cinq années précédentes. Ces sommes présentent le caractère de dépenses obligatoires.</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>
	<p>« La convention prévoit la durée pendant laquelle l'exercice de la ou des compétences de la région</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1321-1.</i> — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.</p> <p>Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.</p> <p>Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.</p> <p>Les modalités de cette mise à disposition sont</p>	<p>ou du département est transféré à la commune. Cette durée ne peut être inférieure à six ans. Ces conventions peuvent être dénoncées avec un préavis d'un an.</p> <p>« L'exercice de ces compétences par les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy entraîne de plein droit l'application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>

**Texte
de référence**

précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Art. L. 1321-2. —

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

.....
.

Art. L. 1321-3. — En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :</p>			
<p>– diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;</p>			
<p>– augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.</p>			
<p>A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.</p>			
<p><i>Art. L. 1321-4. —</i> Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi.</p>			
<p><i>Art. L. 1321-5. —</i> Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.</p>	<p>« Les communes sont substituées de plein droit à la région ou au département dans l'ensemble des actes qui ont été pris par ces autorités à la date du transfert, pour l'exercice des compétences transférées. A partir de l'entrée en vigueur du transfert de compétences, elles peuvent procéder à leur modification.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« Les communes sont substituées de plein droit au département ou à la région dans les contrats conclus par ces collectivités avant l'entrée en vigueur du transfert de compétences, sans que cette substitution n'entraîne, au profit des cocontractants, aucun droit à résiliation ou à indemnisation.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« Le département ou la région informent leurs cocontractants de cette substitution, dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du transfert de compétences. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>CHAPITRE III Des finances locales</p>	<p>CHAPITRE III Des finances locales</p>	<p>CHAPITRE III Des finances locales</p>
	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
	<p>Après l'article L. 2563-2 du code général des collectivités territoriales,</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 2334-13.</i> — Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.</p>	<p>il est inséré un article L. 2563-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>Art. L. 2563-2-1.</i> - (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« <i>Art. L. 2563-2-1.</i> — <i>I.-</i> Le montant...</p>
<p>Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.</p>	<p>« <i>Art. L. 2563-2-1.</i> — Le montant total de la dotation forfaitaire des communes des départements d'outre-mer est majoré en 2001 d'une somme de 40 millions de francs, <i>prélevée sur la dotation d'aménagement instituée à l'article L. 2334-13.</i></p>		<p>...de francs.</p>
<p>Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions de l'article L. 2334-9.</p>			
<p>Après prélèvement de la part de la dotation d'intercommunalité prélevée sur la dotation d'aménagement dans les conditions fixées à l'article L. 5211-28, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.</p>			
<p>La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dotations globales de fonctionnement progressent au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.</p>	<p>« Cette majoration est répartie entre les communes des départements d'outre-mer proportionnellement à la population de chacune d'entre elles. »</p>	<p>« Cette majoration est répartie entre les communes des départements d'outre-mer proportionnellement à la population de chacune d'entre elles et à l'éloignement par rapport aux centres urbains, à l'enclavement et à l'insuffisance de liaisons terrestres entre le chef-lieu et la commune ».</p>	<p>« Après répartition entre les départements d'outre-mer proportionnellement à leur population, cette majoration est répartie entre les communes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion proportionnellement à leur population et entre les communes de la Guyane pour 95% proportionnellement à leur population et pour 5%</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Art. 575 et 575 A - Cf. annexe.</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>proportionnellement à leur superficie. »</p>
<p>Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 18 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les deuxième...</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 18. — Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1° de l'article 16. Les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.</p>	<p>« Les ressources du fonds sont affectées, par délibération du conseil régional, à des subventions aux investissements des communes et des établissements publics de coopération intercommunale facilitant l'installation d'entreprises et la création</p>	<p>...décembre 1989 sont ainsi rédigés :</p>	<p>II.- La perte de recettes résultant de la suppression du prélèvement sur la dotation d'aménagement de la dotation forfaitaire des communes des départements d'outre-mer est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Les ressources du fonds sont affectées aux aides des communes en faveur du développement économique et de l'emploi dans le secteur productif et réservées aux investissements.</p>	<p>« Les ressources du fonds sont affectées, par délibération du conseil régional, à des subventions aux investissements des communes et des établissements publics de coopération intercommunale facilitant l'installation d'entreprises et la création</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Les attributions sont arrêtées par le conseil</p>	<p>facilitant l'installation d'entreprises et la création</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>régional, sous forme de subventions aux communes affectées aux investissements facilitant l'installation d'entreprises en vue de la création d'emplois dans le secteur productif. Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre du Fonds européen de développement régional.</p>	<p>d'emplois dans le secteur productif ou contribuant à la réalisation d'infrastructures publiques nécessaires au développement des entreprises.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Le Conseil économique et social régional est consulté chaque année sur les orientations retenues pour les interventions du fonds.</p>	<p>« Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes et les établissements publics de coopération intercommunales de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre du Fonds européen de développement régional. »</p>		
<p>Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds qui rappelle les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides.</p>			
<p>Code des douanes</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>
<p>Art. 268. — 1. Les cigarettes, les cigares, cigarillos, les tabacs à mâcher, les tabacs à priser, les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, destinés à être consommés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont passibles d'un droit de consommation.</p>	<p>I. — L'article 268 du code des douanes est modifié comme suit :</p>	<p>I. — L'article... est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de</p>	<p>1° Le deuxième alinéa du 1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Les taux du droit de consommation sont fixés par délibération des conseils généraux des départements.</p>	<p>« Les taux et l'assiette du droit...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale s'il s'agit de cigarettes, de tabacs à mâcher, de tabacs à priser, de tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et des autres tabacs à fumer, et aux 85 % des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.</p>	<p>Ces délibérations prennent effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2001.</p>	<p>...2001.</p>	
	<p>« Pour les produits mentionnés au premier alinéa ayant fait l'objet d'une homologation en France continentale en application de l'article 572 du code général des impôts, le montant du droit est déterminé par application du taux fixé par le conseil général au prix de vente au détail en France continentale.</p>	<p>« Pour les produits...</p>	<p>...général à un pourcentage fixé par ce même conseil, supérieur à 66% et au plus égal à 100% du prix de vente au détail en France continentale.</p>
	<p>« Pour les produits mentionnés au premier alinéa n'ayant pas fait l'objet d'une homologation en France continentale, le montant du droit est déterminé par application du taux fixé par le conseil général au prix de vente au détail en France continentale des produits présentant la plus grande analogie avec ces produits.</p>	<p>« Pour les produits...</p>	<p>...général à un pourcentage fixé par ce même conseil, supérieur à 66% et au plus égal à 100% du prix de vente au détail en France continentale correspondant à la moyenne pondérée des prix homologués.</p>
	<p>« L'application de ce droit ne doit pas conduire à ce que le montant des droits et taxes pesant sur les produits en cause soit supérieur au montant de ceux qui frappent les produits identiques ou analogues en France continentale. » ;</p>	<p>« Les taux des droits de consommation fixés par chaque conseil général ne peuvent être supérieurs aux taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts qui frappent les produits de même catégorie en France continentale. »</p>	
<p>Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits</p>	<p>2° Le troisième alinéa du 1 est supprimé ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>considérés.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2. Le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales.</p>			
<p>3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.</p>			
<p>4. Le produit du droit de consommation perçu à la Guyane et à la Réunion sur les cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer, tabac à mâcher et tabac à priser, est affecté au budget de ces départements.</p>	<p>3° Les dispositions du 4 sont complétées par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>5. Les dispositions du présent article concernant la Guyane sont applicables au territoire de l'Inini.</p>	<p>« Il en est de même à la Guadeloupe et à la Martinique à compter du 1^{er} janvier 2001. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>6. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent le montant du droit de consommation et déterminent les modalités d'application du présent article.</p>	<p>4° Les 5 et 6 sont abrogés.</p>	<p>4° (Sans modification).</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 572. — Le prix de détail de chaque produit exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes, est unique pour l'ensemble du territoire et librement déterminé par les fabricants</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et les fournisseurs agréés. Il est applicable après avoir été homologué dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Pour la catégorie des cigarettes brunes définies au dernier alinéa de l'article 575 A et pour la catégorie des autres cigarettes, le prix aux 1 000 unités des produits d'une catégorie vendus sous une même marque, quels que soient les autres éléments enregistrés avec la marque, ne peut être inférieur, indépendamment du mode ou de l'unité de conditionnement utilisés, à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.</p>			
<p>Le prix de l'unité de conditionnement est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.</p>			
<p>Toutefois, dans les départements de Corse et d'outre-mer, le prix de détail est déterminé conformément aux dispositions des articles 268 et 268 bis du code des douanes.</p>	<p>II. — Au quatrième alinéa de l'article 572 du code général des impôts, les mots : « et d'outre-mer » sont supprimés et les mots : « des articles 268 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>En cas de changement de prix de vente, les débiteurs de tabac sont tenus de déclarer, dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, les quantités en leur possession à cette date.</p>			
<p>Art. 575 B. — Pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ceux-ci pour le calcul du droit de consommation.</p>	<p>III. - A l'article 575 du code général des impôts, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — L'article 575 B du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Ces dispositions</p>	<p>(<i>Alinéa sans</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1519. — I. — Il est perçu, au profit des communes, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. Cette redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.</p>	<p>s'appliquent également aux tabacs manufacturés importés dans les départements d'outre-mer. »</p>	<p>modification).</p>	<p>Article 35 bis</p>
<p>Cette redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de un mille marin des lignes de base définies à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.</p>		<p>Article 35 bis (nouveau)</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.</p>		<p>Le 1° bis du II de l'article 1519 du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :</p>	
<p>II. — 1° A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :</p>			
<p>— 84,80 F par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères ;</p>			
<p>— 3,44 F par kilogramme d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
— 157 F par tonne d'oxyde de tungstène contenu pour les minerais de tungstène ;			
— 2,88 F par kilogramme d'argent contenu pour les minerais argentifères ;			
— 0,68 F par tonne nette livrée pour la bauxite ;			
— 0,885 F par tonne nette livrée pour la fluorine.			
Pour le chlorure de sodium, les taux de la redevance communale des mines sont fixés, à compter du 1 ^{er} janvier 1981, de la manière suivante :			
— 0,844 F par tonne nette livrée pour le sel extrait par abattage ;			
— 0,509 F par tonne nette livrée pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;			
— 0,171 F par tonne de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution.			
1° <i>bis</i> a. A compter du 1 ^{er} janvier 1982, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :			
— 3,17 F par tonne nette extraite pour le charbon;			
— 12,95 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut ;			
— 11,87 F par tonne nette livrée pour le propane			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et le butane ;</p> <p>— 10,73 F par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;</p> <p>— 3,42 F par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer.</p> <p>b. A compter du 1^{er} janvier 1996, le taux de la redevance communale des mines pour le gaz naturel est fixé à 9,70 F par mille mètres cubes extraits.</p>			
<p>1^{o ter} Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1992, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :</p>			
<p>— 3,31 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;</p>			
<p>— 11,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.</p>			
<p>1^{o quater} Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance communale des mines est</p>		<p>« c) A compter du 1^{er} janvier 2001, pour le département de la Guadeloupe, le taux de la redevance communale des mines pour les gîtes géothermiques est fixé à 1,655 francs par mètre cube d'eau extraite. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fixé à :</p> <p>— 1,66 F par 1 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;</p> <p>— 5,65 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.</p> <p>Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.</p> <p>2° Les taux de la redevance applicables à partir du 1^{er} janvier 1954 aux substances minérales concédées autres que celles mentionnées au 1° et au 1° <i>bis</i> sont fixés, compte tenu de la valeur de la substance minérale concédée, par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, après avis conforme du conseil général des mines et du Conseil d'Etat. Ce décret peut être complété par l'addition des substances minérales concédées qui n'auraient pas été exploitées en France au 1^{er} janvier 1954 ou qui viendraient à être ultérieurement placées dans la classe des mines par application de l'article 5 du Code minier.</p> <p>III. — Les modalités d'application des I et II sont fixées par décret en Conseil d'Etat rendu après avis du conseil général des mines.</p> <p>IV. — Les taux prévus au 1°, 1° <i>bis</i> et 2° du II évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année</p>			
<p>Les taux visés au 1^o <i>ter</i> du II évoluent chaque année comme l'indice des prix tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.</p>			
<p>V. — Les modalités d'attribution et de répartition de la redevance communale sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.</p>			
<p>VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du V lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 %. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.</p>			
<p>Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application du premier alinéa.</p>			
Code général des collectivités territoriales	Article 36	Article 36	Article 36
<p><i>Art. L. 2563-7. —</i> Dans la commune de Saint-</p>	<p>I. — A l'article L. 2563-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Dans la</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Martin (Guadeloupe), le tarif de la taxe de séjour fixée à l'article L. 2333-26 est fixé à 5 % du prix perçu au titre de chaque nuitée de séjour quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement.</p>	<p>commune de Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « Dans les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy ».</p>		
<p>Code général des impôts</p>	<p>II. — L'article 1585-I du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. — L'article 1585-I duest ainsi modifié :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 1585 I.</i>— Il est institué au profit de la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules visée à l'article 1599 <i>quindecies</i>, pour financer l'amélioration de son réseau routier.</p>	<p>Au premier alinéa, les mots : « de la commune de Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy » et les mots : « son réseau routier » par les mots : « leur réseau routier » ;</p>	<p><i>1°(Sans modification).</i></p>	
<p>La taxe additionnelle est due sur les certificats d'immatriculation délivrés aux résidents de la commune de Saint-Martin. Son taux est fixé chaque année par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin dans les conditions prévues aux articles 1599 <i>sexdecies</i> à 1599 <i>novodecies</i>. Le taux de la taxe additionnelle ne peut pas excéder celui de la taxe principale.</p>	<p>Au deuxième alinéa, les mots : « aux résidents de la commune de Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « aux résidents des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy », le mot : « délibération » par le mot : « délibérations » et les mots : « du conseil municipal de la commune de Saint-Martin » par les mots : « du conseil municipal de Saint-Martin et du conseil municipal de Saint-Barthélémy ».</p>	<p><i>2°(Sans modification).</i></p>	
<p>La taxe additionnelle est assise et recouvrée comme un droit de timbre.</p>			
<p>Code des douanes <i>Art. 266 quater- Cf. annexe</i></p>			<p><i>III - L'article 266 quater du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« 4. - Par dérogation aux dispositions du présent article, les communes de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin fixent, par</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des ports maritimes			
<p><i>Art. L. 211-1</i> - Un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes, à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires qui y sont effectués. Sous réserve des dispositions de l'article L 211-2, l'assiette de ce droit, qui peut comporter plusieurs éléments, et la procédure de fixation des taux de ce droit sont fixées par voie réglementaire.</p>			<p><i>délibération du conseil municipal et dans la limite de 1,50 F par litre de carburant consommé, les taux de la taxe spéciale de consommation sur les produits visés au premier alinéa et perçoivent cette taxe sur leur territoire, en lieu et place du conseil régional. Les recettes correspondantes sont affectées à des fonds d'investissement destinés à financer l'entretien et la modernisation de la voirie des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. En conséquence, les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ne bénéficient plus du reversement aux communes par la région de la Guadeloupe du produit de la taxe spéciale de consommation sur les produits visés au premier alinéa.</i></p>
<p><i>Art. L. 211-2</i> - Le droit de port applicable aux navires de commerce comprend notamment une taxe sur les passagers débarqués, embarqués ou</p>			<p><i>IV. - Dans le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code des ports maritimes, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>transbordés, à la charge de l'armateur. L'assiette et les taux de cette taxe sont les mêmes dans tous les ports ; ils sont fixés par décret.</p>			<p>« Art. L. 211-3-1. - Par dérogation aux dispositions des articles 211-1 à 211-3, la commune de Saint-Barthélemy peut fixer et percevoir une taxe sur les débarquements de passagers par voie maritime, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite de 30 F par passager, pour financer l'amélioration des installations portuaires. »</p>
<p><i>Art. L. 211-3</i> - L'affectation du produit des droits de port est fixée par voie réglementaire.</p>			<p>Article additionnel</p>
<p>Toutefois, la taxe sur les passagers visée à l'article L 211-2 est perçue à concurrence de 75% au profit des collectivités et des établissements publics participant au financement des travaux du port et à concurrence de 25 % au profit de l'Etat.</p>			<p>Il est inséré, dans le chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 4433-4-8 ainsi rédigé :</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
<p><i>Art. L. 2562-1.</i> - Les dispositions du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, à l'exception de celles des</p>	<p>A l'article L. 2562-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « L. 2213-28 » sont</p>	<p>A l'article... ...territoriales, la référence : « , L. 2213-28 » est supprimée.</p>	<p>« Art. L. 4433-4-8. - Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région de la Guadeloupe comprend un chapitre spécifique à la commune de Saint-Barthélemy et un chapitre spécifique à la commune de Saint-Martin. »</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>articles L. 2213-16, L. 2213-17, L. 2213-28, L. 2223-8, L. 2223-31 à L. 2223-35, L. 2223-38, L. 2223-40, L. 2224-20 à L. 2224-29, L. 2242-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 2242-4.</p>	supprimés.	—	—
<p><i>Art. 2213-28.</i> — Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.</p>			
<p>L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.</p>			
Code des douanes		<i>Article 37 bis (nouveau)</i>	<i>Article 37 bis</i>
<p><i>Art. 285 ter</i> - Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.</p>		L'article 285 ter du code des douanes est ainsi modifié :	<i>(Sans modification).</i>
<p>Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 30F par passager.</p>			
<p>La taxe est due au titre des billets émis à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du conseil régional.</p>			
<p>La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le</p>		1° Après le quatrième alinéa, il est	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.</p>		<p>inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit.</p>		<p>« Une part égale à 30 % du produit de la taxe est affectée au budget des communes classées comme stations balnéaires. Ce prélèvement est réparti entre les communes concernées au prorata de leur population. » ;</p>	
<p>Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2001.</p>		<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2006. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>Il est inséré, dans le chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 4433-4-9 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Art. L. 4433-4-9. - Dans chacune des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est créé une commission de suivi de l'utilisation des fonds structurels européens.</i></p>
			<p><i>« Coprésidée par le préfet, le président du conseil régional et le président du conseil général, cette commission est en outre composée des parlementaires de la région, d'un représentant de l'association des maires, de représentants</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<i>des chambres consulaires et de représentants des services techniques de l'Etat.</i>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV De la création de deux départements à la Réunion</p>	<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE IV De la création de deux départements à la Réunion</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE IV</i> [division et intitulé supprimés]</p>
	Article 38	Article 38	Article 38
	<p>Dans les conditions fixées par une loi ultérieure, il sera créé dans la région Réunion, au plus tard le 1^{er} janvier 2002, deux départements qui comprendraient respectivement les communes suivantes :</p>	<p><i>Dans les conditions... ...la région de la Réunion,...</i></p>	Supprimé.
	<p>– d'une part, La Possession, Le Port, Saint-Denis, Sainte-Rose, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît, Plaine des Palmistes et Salazie ;</p>	<p><i>...suivantes : – (Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>– d'autre part, Trois Bassins, Saint-Paul, Etang Salé, Saint-Leu, Les Aviron, Saint-Louis, Cilaos, Entre Deux, Le Tampon, Saint-Pierre, Petite Ile, Saint-Joseph et Saint-Philippe.</p>	<p><i>– d'autre part, Les Trois-Bassins, ... , L'Etang-Salé,Saint-Philippe.</i></p>	
	<p style="text-align: center;">TITRE VII DE L'ÉVOLUTION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE VII DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE L'ÉVOLUTION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE VII</i> [division et intitulé supprimés]</p>
	Article 39	Article 39	Article 39

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Il est inséré, dans la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative), un livre IX ainsi rédigé:</p>	<p><i>La cinquième...</i></p> <p><i>...territoriales est complétée par un livre... ...rédigé :</i></p>	Supprimé.
	<p>« LIVRE IX</p> <p>« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS D'OUTRE-MER</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« MESURES D'ADAPTATIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS D'OUTRE-MER</p>	
	<p>« TITRE UNIQUE</p> <p>« LE CONGRÈS</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« CHAPITRE I^{er}</p> <p>« Composition</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Art. L. 5911-1. — Dans les régions d'outre-mer qui comprennent un seul département, il est créé un congrès composé des conseillers généraux et des conseillers régionaux.</p>	<p>« Art. L. 5911-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Les députés et les sénateurs élus dans le département, qui ne sont membres ni du conseil général ni du conseil régional, siègent au congrès avec voix consultative.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« Fonctionnement</p>	<p><i>« Tout membre du congrès dispose d'une seule voix délibérative, indépendamment de sa double qualité de conseiller régional et général.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Section 1</p> <p>« Réunions</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Art. L. 5912-1. — Le congrès se réunit à la demande du conseil général ou du conseil régional, sur</p>	<p>« Art. L. 5912-1. — <i>Le ...</i></p> <p><i>... sur un</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	délibération prise à la majorité des suffrages exprimés des membres de l'assemblée.	<i>ordre du jour déterminé par délibération ...</i>	
	« La convocation est adressée aux membres du congrès au moins dix jours francs avant celui de la réunion. Elle est accompagnée d'un rapport sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Le congrès ne peut se réunir lorsque le conseil général ou le conseil régional tient séance.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Section 2 « Organisation et séances	<i>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</i>	
	« Art. L. 5912-2. — Les séances du congrès sont publiques.	« Art. L. 5912-2. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le congrès peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Sans préjudice des pouvoirs que le président du congrès tient de l'article L. 5912-3, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Le congrès établit son règlement intérieur.	Alinéa supprimé.	
	« Art. L. 5912-3. — Le président a seul la police du congrès.	« Art. L. 5912-3. — <i>(Sans modification).</i>	
	« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout		

**Texte
de référence**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

individu qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« *Art. L. 5912-4.* —
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est approuvé au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.

« Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

« Les procès-verbaux des séances du congrès sont publiés. Ils sont transmis au conseil général et au conseil régional par le président du congrès.

« Tout électeur ou contribuable du département ou de la région a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du congrès et de les reproduire par voie de presse.

« *CHAPITRE III*

« *Le président*

« *Art. L. 5913-1.* —
Lorsque les conditions de sa réunion sont remplies conformément aux dispositions de l'article L. 5912-1, le congrès est convoqué et présidé, le premier semestre de chaque année, par le président du conseil général, et, le deuxième semestre, par le

« *Art. L. 5912-4.* —
(*Sans modification.*)

(*Alinéa sans modification.*)

(*Alinéa sans modification.*)

« *Art. L. 5913-1.* —
(*Alinéa sans modification.*)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 3122-2. — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5.</p>	<p>président du conseil régional.</p> <p>« En cas d'empêchement, le président du conseil général ou le président du conseil régional est remplacé, respectivement dans les conditions prévues à la première phrase de l'alinéa premier de l'article L. 3122-2 et de l'article L. 4133-2.</p>	<p>« En cas...</p> <p>...phrase du premier alinéa de...</p> <p>... L. 4133-2.</p>	
<p>Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.</p>			
<p>En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.</p>			
<p>Art. L. 4133-2. — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 4133-5.</p>	<p>« Art. L. 5913-2. — L'assemblée dont le président est issu met à la disposition du congrès les moyens nécessaires à son fonctionnement ; ces moyens doivent notamment permettre d'assurer le secrétariat des séances.</p>	<p>« Art. L. 5913-2. — (Sans modification).</p>	
<p>En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.</p>	<p>« CHAPITRE IV « Garanties attachées à la qualité de membre du congrès</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. L. 3123-1. — L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et participer :</p> <p>1° Aux séances plénières de ce conseil ;</p> <p>2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil</p>	<p>« Art. L. 5914-1. — Les articles L. 3123-1 à L. 3123-6 et L. 4135-1 à L. 4135-6 sont applicables respectivement aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux en leur qualité de membre du congrès.</p>	<p>« Art. L. 5914-1. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>général ;</p> <p>3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département.</p> <p>Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.</p> <p><i>Art. L. 3123-2. —</i></p> <p>Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 3123-1, les présidents et les membres des conseils généraux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.</p> <p>Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :</p> <p>1° Pour le président et chaque vice-président du conseil général à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail ;</p> <p>2° Pour les conseillers généraux, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>travail.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.</p> <p><i>Art. L. 3123-3. —</i> Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.</p> <p><i>Art. L. 3123-4. —</i> Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L. 3123-2 et L. 3123-3.</p> <p><i>Art. L. 3123-5. —</i> Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.</p> <p>Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>application des dispositions prévues aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sans l'accord de l'élu concerné.</p>			
<p><i>Art. L. 3123-6. —</i></p> <p>Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.</p>			
<p>La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.</p>			
<p><i>Art. L. 4135-1. —</i></p> <p>L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil régional le temps nécessaire pour se rendre et participer :</p>			
<p>1° Aux séances plénières de ce conseil ;</p>			
<p>2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil régional ;</p>			
<p>3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la région.</p>			
<p>Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.</p>			
<p><i>Art. L. 4135-2. —</i> Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 4135-1, les présidents et les membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la région ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.</p>			
<p>Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :</p>			
<p>1° Pour le président et chaque vice-président du conseil régional à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail ;</p>			
<p>2° Pour les conseillers régionaux, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.</p>			
<p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p>			
<p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p>			
<p>L'employeur est tenu d'accorder aux élus</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.</p>			
<p><i>Art. 4135-3. —</i> Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 4135-1 et L. 4135-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.</p>			
<p><i>Art. L. 4135-4. —</i> Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 4135-2 et L. 4135-3.</p>			
<p><i>Art. L. 4135-5. —</i> Le temps d'absence prévu aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.</p>			
<p>Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 sans l'accord de l'élu concerné.</p>			
<p><i>Art. L. 4135-6. —</i> Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 4135-1 et L. 4135-2 sous peine de nullité et de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dommages et intérêts au profit de l' élu.</p>	<p>« CHAPITRE V « Rôle du congrès</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>	
<p>La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.</p>	<p>« Art. L. 5915-1. — Le congrès peut délibérer de toute proposition d'évolution institutionnelle ou, prenant en compte les spécificités du département et de la région, de toute proposition visant à un accroissement des compétences des collectivités locales concernées ou à une modification de la répartition des compétences entre elles.</p>	<p>« Art. L. 5915-1. — <i>Le congrès délibère de toute proposition d'évolution institutionnelle, de toute proposition relative à de nouveaux transferts de compétences de l'Etat vers le département et la région concernés, ainsi que de toute modification de la répartition des compétences entre ces collectivités locales.</i></p>	
	<p>« Art. L. 5915-2. — Les propositions mentionnées à l'article L. 5915-1 sont transmises au conseil général et au conseil régional.</p>	<p>« Art. L. 5915-2. — <i>Les régional dans un délai de quinze jours francs, qui, avant de délibérer, consultent obligatoirement le conseil économique et social du département et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Elles sont également transmises au Premier ministre.</i></p>	
	<p>« Art. L. 5915-3. — Le conseil général et le conseil régional délibèrent sur les propositions du congrès.</p>	<p>« Art. L. 5915-3. — (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Les délibérations adoptées par le conseil général et le conseil régional peuvent être transmises au Premier ministre.</p>	<p>« Les régional sont transmises au Premier ministre par le président de l'assemblée</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		concernée.	
	« Le Premier ministre en accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse.	(Alinéa sans modification).	
	« CHAPITRE VI « Consultation des populations	(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).	
	« Art. L. 5916-1. — Le Gouvernement peut, notamment au vu des délibérations adoptées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5915-3, déposer un projet de loi organisant une consultation pour recueillir l'avis de la population du département concerné sur les matières mentionnées à l'article L. 5915-1. »	« Art. L. 5916-1. — Le Gouvernement... ...au vu des propositions mentionnées à l'article L.5915-1 et des délibérations... ...l'article L. 5915-1. »	
	TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON	TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON	TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON
	Article 40	Article 40	Article 40
	Les dispositions des articles 4, 7 à 10, 13 et 20 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	(Alinéa sans modification).	Les dispositions... ...4, 7, 8, 9 et 10, 13 et 20... ... Saint-Pierre-et-Miquelon.
	Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 5 et 6 sont rendues applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations nécessaires qui sont précisées par décret.	Les 5, 6, 16, 21 et 33 sont décret.	(Alinéa sans modification).

Texte
de référence

Texte
du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Les exonérations totales ou partielles de cotisations sociales prévues par l'article 3 de la présente loi s'appliquent de façon identique à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la limite du plafond de sécurité sociale en vigueur dans la collectivité territoriale.

Article 40 *bis* (nouveau)

L'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est complétée par un article 29 ainsi rédigé :

« Art. 29.- Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour l'outre-mer, donne lieu à compensation intégrale à la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux autres régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.

« Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi. »

(Alinéa sans
modification).

Article 40 *bis*

(Examiné par la commission
des Affaires sociales).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées <i>Cf. annexe</i></p>	<p>—</p>	<p>Article 40 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I.- La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est complétée par un article 63 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 63.- Les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 7 (premier alinéa du I et II), 8, 32 à 34, 39, 43, 46 et 47, 52 à 54, 56 et 57 de la présente loi sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° A l'article 6 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : « chaque département » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » et les mots : « le tribunal de grands instance » par les mots : « le tribunal d'instance » ;</p> <p>« b) Aux I bis, IV et VI, les mots : « commission départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « commission de l'éducation spéciale » ;</p> <p>« c) Au V, les mots : « la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « les juridictions de droit commun » ;</p> <p>« 2° A l'article 7, les mots : « les régimes d'assurance maladie » sont remplacés par les mots :</p>	<p>Article 40 <i>ter</i></p> <p>(Examiné par la commission des Affaires sociales).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale <i>Art. L. 381-1, L. 381-27, L. 381-28, L. 821-1 à L. 821-8 - Cf. annexe</i></p>		<p>« la caisse de prévoyance sociale » ;</p> <p>« 3° A l'article 57, les mots : « des commissions départementales de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « de la commission de l'éducation spéciale ». »</p> <p>II.- A.- Les articles L. 381-1, L. 381-27, L. 381-28, L. 821-1 à L. 821-8 du code de la sécurité sociale sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° A l'article L. 381-1, les mots : « assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « assurance vieillesse servie par la caisse de prévoyance sociale » ;</p> <p>2° A l'article L. 381-28, les mots : « caisse primaire d'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « caisse de prévoyance sociale » ;</p> <p>3° A l'article L. 821-1, les mots : « ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte » sont remplacés par les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, y</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée <i>Art. 11-1. Cf. annexe</i></p>		<p>ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte. » ;</p> <p>4° A l'article L. 821-5, les mots : « sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « sont portés devant les juridictions de droit commun » ;</p> <p>5° A l'article L. 821-7, les mots : « aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales » sont remplacés par les mots : « à la caisse de prévoyance sociale ».</p> <p>B.- Il est créé, au chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 8 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 8 - « Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs</p> <p>« <i>Art. L. 832-9.-</i> Pour l'application du dernier alinéa du I de l'article L. 323-11 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « les juridictions de droit commun ». »</p> <p>III.- Le dernier alinéa de l'article 11-1 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail	Article 41	précitée est supprimé. Les autres dispositions de la même ordonnance relatives aux personnes handicapées demeurent en vigueur. IV.- Au premier alinéa de l'article L. 832-2 du code du travail, les mots : « ou, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'autorité qui exerce les attributions de cette commission » sont supprimés.	Article 41
<i>Art. L. 832-2. Cf. annexe.</i>	La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 9. — Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président.</i>	I. — Le dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le dernier... ... par sept alinéas ainsi rédigés :	
Le conseil général ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.			
Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général. Si cette élection n'est pas			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p>« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres du bureau.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Le bureau comprend au moins deux vice-présidents. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.</p>	<p>« Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.</p>	<p>« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.</p>	<p>« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p>	—	—
	<p>« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, et détermine l'ordre de leur nomination.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
	<p>« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président. ».</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
	<p>II. — Sont ajoutés les articles 21-1 à 21-3 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Supprimé.</p>	
	<p>« Art. 21-1. — Dans le périmètre urbain arrêté par le préfet, le maire, agissant au nom de la commune, délivre les autorisations de construire et les certificats d'urbanisme, dans le respect de la réglementation applicable dans la collectivité territoriale.</p>		
	<p>« Art. 21-2. — Le conseil municipal peut voter, dans la limite du quart de l'impôt principal, des</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 précitée <i>Art. 3, 7, 7-2 et 9-6.</i> <i>Cf. annexe</i></p>	<p>centimes additionnels sur l'impôt sur le revenu perçu dans la commune.</p> <p>« <i>Art. 21-3.</i> — Il est institué une conférence des finances locales. Elle comprend le président du conseil général, le député, le sénateur, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie et une personnalité qualifiée dans le domaine économique et social, désignée par le préfet. Les membres de la conférence de finances locales désignent en son sein le président.</p> <p>« La conférence des finances locales est obligatoirement consultée sur les projets de délibération du conseil général et des communes en matière fiscale. Elle peut, en outre, débattre de toute question relative aux finances locales à la demande de son président ou d'au moins trois de ses membres. »</p>	<p>Article 41 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I.- L'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « la gestion des risques maladie, maternité, décès » sont remplacés par les mots : « la gestion des risques maladie, maternité, invalidité, décès » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « les ressources du régime d'assurance</p>	<p>Article 41 <i>bis</i></p> <p>(Examiné par la commission des affaires sociales).</p>

**Texte
de référence**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

maladie, maternité, décès »
sont remplacés par les
mots : « les ressources du
régime d'assurance
maladie, maternité,
invalidité, décès » ;

3° Au dernier alinéa
de l'article 7-2, les mots :
« la situation financière du
régime d'assurance
maladie, maternité, décès »
sont remplacés par les
mots : « la situation
financière du régime
d'assurance maladie,
maternité, invalidité,
décès » ;

4° L'article 9-6 est
ainsi rédigé :

« Art. 9-6.-
L'assurance invalidité est
régie par les
articles L. 341-1 à L. 342-6
du code de la sécurité
sociale. »

II.- Les personnes
qui, à la date d'entrée en
vigueur de la présente loi,
bénéficient du service des
indemnités journalières en
application de l'article 9-6
(ancien) de l'ordonnance
n° 77-1102 du
26 septembre 1977 précitée
peuvent opter, à titre
définitif, pour le maintien
des indemnités journalières.
Le service des indemnités
journalières peut alors être
poursuivi jusqu'à l'âge où
l'assuré peut faire valoir ses
droits à la retraite, par
décision de la caisse de
prévoyance sociale prise sur
avis conforme du
médecin-conseil.

Article 41 *ter* (nouveau)

Un ou des décrets

Article 41 *ter*

(Examiné par la commission)

Texte
de référence

Texte
du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

des affaires sociales).

pris après avis de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon fixent les règles de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer et ceux gérés par cette caisse pour l'ensemble des risques et des personnes assurées à ces régimes.

Article 41 *quater* (nouveau)

Article 41 *quater*

Un observatoire de la fonction publique est mis en place dans la collectivité territoriale. Coprésidé par le préfet et le président du conseil général, il est composé à égalité de deux représentants des services de l'Etat, deux représentants du conseil général, deux représentants des organisations socio-professionnelles.

Supprimé.

Cet observatoire a pour mission :

- de dresser la cartographie précise de la composition, service par service, de la fonction publique dans la collectivité territoriale ;

- de veiller à la mise en place des formations des agents locaux aux différents postes de responsabilité dans toutes les catégories ainsi que les informations, la promotion indispensable et l'organisation des concours pour permettre l'accès des jeunes diplômés à la fonction

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>TITRE IX DE LA TRANSPARENCE ET DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES</p>	<p>TITRE IX DE LA TRANSPARENCE ET DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES</p>	<p>TITRE IX DE LA TRANSPARENCE ET DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES</p>
	Article 42	Article 42	Article 42
	<p>Il est créé auprès du ministre chargé des départements d'outre-mer une Commission des comptes économiques et sociaux des départements d'outre-mer et de suivi de la présente loi d'orientation. Elle est composée à parité de représentants de l'Etat et de représentants des départements d'outre-mer.</p>	Il est...	Il est...
	<p>La commission transmet chaque année au Gouvernement un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.</p>	<p>... de représentants des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>La ...</p> <p>... au Gouvernement et au Parlement un ...</p> <p>... loi. Ce rapport dresse notamment un bilan détaillé du coût des mesures et de leur efficacité en matière d'emploi et d'insertion.</p>	<p>... de représentants de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
		Article 43 (nouveau).	Article 43
		<p><i>Il est créé à la Réunion un observatoire des prix et des revenus. Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition, les missions ainsi que les</i></p>	Supprimé.

**Texte
de référence**

—

**Texte
du projet de loi**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

*modalités de fonctionnement
de cet observatoire.*

**Propositions de la
Commission**

—